

TANGRAM

AUTRE FIA

au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier
constitué sous la forme de société civile à capital variable

DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS

**DOCUMENT D'INFORMATION DES INVESTISSEURS
TANGRAM
SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE
CONSTITUEE SOUS LA FORME D'UN "AUTRE FIA" AU SENS DE L'ARTICLE
L. 214-24 III DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

AVERTISSEMENT

La Société de Gestion appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que la Société est un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier ("CMF") qui n'est pas soumis à l'agrément ou à une procédure de déclaration auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et peut adopter des règles de fonctionnement et de gestion propres définies au sein du présent document d'information (le "Document d'Information").

La souscription ou l'acquisition de Parts de la Société, directement ou par personne interposée, est réservée à la catégorie d'investisseurs définie à l'Article 4.5 ci-après.

La Société a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sous réserve d'une dissolution anticipée ou de la prorogation dans les conditions prévues dans les Statuts et dans le Document d'Information.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans minimum.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la Valeur Liquidative des Parts (tels que ces termes sont définis ci-dessous) peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie de la Société et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

Les demandes de rachat ou de Cession des Parts ne sont autorisées que dans les conditions et limites prévues aux Articles 5.4.2 et 5.5 ci-après. En particulier, en cas de demande de rachat des Parts de la Société, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que la somme qui leur sera versée pourra être inférieure à celle qui avait été initialement investie, en cas de baisse de la valeur des actifs de la Société, et en particulier de la valeur liquidative des fonds sous-jacents ou des actifs détenus en direct par la Société.

En souscrivant ou en acquérant des Parts, tout souscripteur ou acquéreur s'expose à certains risques mentionnés à l'Article 4.4 ci-après. Les investisseurs potentiels sont donc incités à effectuer leurs propres diligences quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières, ainsi que toutes autres conséquences découlant de leur investissement dans la Société, afin d'arriver à leur propre détermination de l'intérêt d'investir dans la Société et d'évaluer les risques de cet investissement.

Ce document est établi conformément à la Directive AIFM, à l'article 421-24 I du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers ("RGAMF") et à l'instruction AMF n° 2014-02 "Information des Investisseurs des FIA non agréés ou non déclarés". Il n'a pas fait l'objet d'un agrément, ni d'un visa de l'AMF. Toutefois, ce document est notifié à l'AMF conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-1 I du CMF dans le cadre de la notification de commercialisation de la Société.

La Société est un fonds d'investissement qui ne sera commercialisé qu'auprès d'un nombre restreint d'investisseurs (cent cinquante (150) investisseurs au maximum).

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du Document d'Information, et sous réserve d'une interprétation différente en fonction du contexte, les termes définis dans le Document d'Information ont la signification qui leur est attribuée dans le glossaire figurant en annexe.

2. CARACTERISTIQUES GENERALES

2.1 Caractéristiques de la Société

Nature juridique	TANGRAM est un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (la " Directive AIFM ") de droit français, relevant de la qualification d'Autre FIA visée à l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier. TANGRAM est régie par les dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre II du Code monétaire et financier ainsi que par les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce.
Forme sociale	TANGRAM est constituée sous la forme d'une société civile à capital variable (la " Société "), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 851 382 317.
Dénomination sociale	TANGRAM.
Siège social	91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris.
Date de création de la Société	La Société a été immatriculée le 6 juin 2019 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (la " Date de Constitution ") sous le numéro RCS 851 382 317.
Durée de vie de la Société	La durée de vie de la Société prévue dans les Statuts est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve d'une dissolution anticipée ou d'une prorogation dans les conditions prévues dans les Statuts et dans le Document d'Information.
Synthèse de l'offre de gestion	<ul style="list-style-type: none">a) Compartiments : Non.b) Souscripteurs concernés : les Parts sont destinées aux Investisseurs Autorisés définis à l'Article 4.5.c) Montant minimum de souscription initiale : 100 000 euros.d) Code ISIN : FR0013428349

2.2 Renseignements sur les Parts émises par la Société

Les Parts de la Société ne sont pas des titres négociables.

Dénomination commerciale	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur nominale	Montant minimum de souscription initiale	Décimalisation	Montant minimum de souscription ultérieur
Parts	FR0013428349	EUR	100 EUR	100 000 €	millième	Néant

2.3 Mise à disposition de différents documents et informations

Les Statuts, les derniers documents annuels et périodiques, la dernière Valeur Liquidative des Parts de la Société, la dernière version du Document d'Information, le DIC PRIIPS et l'information sur les performances passées de la Société sont adressés, gratuitement sur simple demande, aux Associés. Ils sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion, dans un espace sécurisé réservé aux Associés.

Les documents annuels et périodiques comprendront les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF, à savoir :

- (i) le pourcentage d'actifs de la Société qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- (ii) toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité de la Société ;
- (iii) le profil de risque actuel de la Société et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société ou la Société de Gestion pour gérer ces risques ;
- (iv) tout changement du niveau maximal de levier auquel la Société de Gestion peut recourir pour le compte de la Société, ainsi que tout droit de réemploi des actifs de la Société donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
- (v) le montant total du levier auquel la Société a recours.

Ces documents peuvent être obtenus auprès de la Société de Gestion :

Amundi Immobilier
91-93 boulevard Pasteur
CS 21 564
75730 Paris cedex 15
e-mail : info-actifsreels@amundi.com

3. ACTEURS DE LA SOCIETE

<p><u>Société de Gestion</u></p>	<p>La Société sera gérée par AMUNDI IMMOBILIER, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 26 juin 2007 sous le numéro GP 07000033, dont le siège social est sis 91-93, boulevard Pasteur à Paris (75015), immatriculée sous le numéro 315 429 937 RCS Paris (la "Société de Gestion").</p> <p>Siège social : 91-93 boulevard Pasteur, CS 21 564, 75730 Paris cedex 15</p> <p>Numéro RCS Paris 315 429 837</p> <p>Le capital social de la Société de Gestion est de 16.684.660 euros.</p> <p>Conformément aux stipulations du IV de l'article 317-2 du RGAMF, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion des fonds qu'elle gère, Amundi Immobilier dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant d'environ un million et quatre cent mille (1.400.000) euros, suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.</p> <p><u>Principales obligations :</u></p> <p>La Société de Gestion assume sous sa responsabilité la gérance de la Société dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi, pour toute la durée de vie de la Société, conformément à la Réglementation Applicable, la documentation de la Société, notamment les Statuts, et à l'intérêt social.</p> <p>La Société de Gestion est habilitée à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1^{er} du Code civil, sous réserve des décisions que la loi attribue expressément aux assemblées des Associés.</p> <p>La Société de Gestion agit notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Statuts.</p> <p>Dans le cadre de sa mission, la Société de Gestion agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante, et dans l'intérêt de la Société et des Associés.</p> <p>La Société de Gestion est responsable de l'évaluation des Actifs de la Société ainsi que du calcul et de la publication de la Valeur Liquidative.</p> <p>La Société de Gestion assure le contrôle de la qualité des Associés : elle s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs de Parts ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise lors de la souscription au capital de la Société.</p> <p>La Société de Gestion assure un "traitement équitable" à tous les Associés.</p>
---	--

	<p><u>Délégations</u></p> <p>La Société de Gestion assume les fonctions de gestion des investissements de la Société (gestion du portefeuille et gestion des risques). Elle délègue la gestion des sociétés d'investissement immobilier cotées en Bourse ("SIIC") mentionnées ci-après.</p> <p><u>Droits des Associés</u></p> <p>La Société de Gestion est nommée dans les Statuts.</p> <p>La Société de Gestion rend compte de sa mission aux Associés lors des réunions d'Associés, des réunions du Comité de Suivi, ainsi que par l'envoi aux Associés des <i>reportings</i> dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-après.</p>
<p><u>Dépositaire</u></p>	<p>CACEIS BANK FRANCE Société anonyme Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13, France RCS Paris : 692 024 722 Établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit.</p> <p>Les missions confiées à CACEIS BANK FRANCE en tant que dépositaire (le "Dépositaire"), tant légales que réglementaires et conventionnelles, sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi des flux de liquidité de la Société (notamment paiements et versements liés aux opérations de souscription et de rachat de Parts) ; - la conservation des actifs ou la tenue de registre ou de position et le contrôle de l'inventaire des actifs de la Société ; - le contrôle de la régularité des décisions de la Société et de la Société de Gestion ; - le contrôle de l'inventaire des actifs de la Société. <p><u>Principales obligations :</u></p> <p>Dans le cadre de sa mission, le Dépositaire agit de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt de la Société et des Associés.</p> <p>Le Dépositaire exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code monétaire et financier et la Réglementation Applicable.</p> <p>A ce titre, dans les conditions fixées par le RG AMF, le Dépositaire exerce les trois missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) suivi des flux de liquidités de la Société ; (ii) garde des actifs de la Société ; (iii) contrôle de la Société de Gestion et de la Société. <p>Le Dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions telles que visées au (i) et au (iii) ci-avant.</p>

	<p>Le Dépositaire peut déléguer à des tiers les fonctions de garde des actifs visés au (ii) ci-avant dans les conditions fixées par le RG AMF.</p> <p><u>Droits des Associés</u></p> <p>Le Dépositaire est nommé pour une durée indéterminée.</p> <p>A cet égard, une convention est conclue entre le Dépositaire et la Société. Cette convention définit la mission du Dépositaire et détermine les termes de sa rémunération.</p> <p>Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des Associés de la Société en cas de mauvaise exécution de sa mission telle que définie par la Règlementation Applicable, y inclus plus particulièrement dans les cas visés aux articles 100 et suivants du règlement délégué (UE) n° 231/2013 complétant la Directive AIFM.</p> <p>En cas de perte d'instruments financiers conservés, le Dépositaire restitue à la Société les instruments financiers, y compris les instruments du marché monétaire sans retard utile. La responsabilité du Dépositaire n'est pas engagée s'il prouve que la perte résulte d'un événement extérieur et que l'ensemble des conditions de l'article 101 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 sont remplies.</p> <p>Le Dépositaire est responsable à l'égard de la Société ou à l'égard des Associés de toute autre perte résultant de la négligence ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.</p> <p>La responsabilité du Dépositaire à l'égard des Associés de la Société peut être mise en cause directement, ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de Gestion, selon la nature juridique des rapports existants entre le Dépositaire, la Société de Gestion et les Associés de la Société.</p>
<p><u>Commissaires aux Comptes</u></p>	<p>PriceWaterHouseCoopers Audit Société par actions simplifiée 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine RCS Nanterre: 672 006 483</p> <p>(le "Commissaire aux Comptes"),</p> <p>Un commissaire aux comptes suppléant est également désigné dans les Statuts :</p> <p>Patrice Morot 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine</p> <p><u>Principales obligations :</u></p> <p>Le Commissaire aux Comptes est en charge de la certification des comptes annuels de la Société.</p>

	<p><u>Droits des Associés :</u></p> <p>Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée générale des Associés pour six (6) exercices (dans les Statuts ou par décision collective des Associés).</p> <p>Le Commissaire aux Comptes est responsable vis-à-vis de la Société ou des Associés en cas de mauvaise exécution de sa mission.</p>
<u>Etablissement charge du contrôle de la qualité des investisseurs</u>	Le contrôle de la qualité des souscripteurs et des obligations en matière d'identification des clients sera effectué par la Société de Gestion.
<u>Teneur de registre</u>	CACEIS BANK FRANCE assure la tenue de registre sur délégation de la Société de Gestion.
<u>Déléataire de la gestion comptable</u>	<p>La gestion comptable de la Société est confiée, sur délégation de la Société de Gestion à :</p> <p>DBA - 36 rue du Louvre 75001 Paris.</p>
<u>Déléataire de la gestion des SIIC</u>	<p>AMUNDI</p> <p>AMUNDI IMMOBILIER a délégué la gestion des SIIC (détenues directement ou indirectement par la Société) à Amundi conformément aux dispositions de l'article 318-62 du RG AMF. Cette délégation de gestion n'est pas susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts</p> <p>A ce jour, Amundi Immobilier et Amundi appartiennent au même groupe. La Société de Gestion n'a pas connaissance de conflit d'intérêts relatif à cette sous-délégation. En toute hypothèse, la survenance d'un conflit d'intérêts sera gérée selon les politiques de gestion des conflits d'intérêts applicables au sein du groupe Amundi.</p>
<u>Centralisateur</u>	<p>CACEIS BANK FRANCE assume le rôle de centralisateur, sur délégation de la Société de Gestion.</p> <p>Le Centralisateur est essentiellement en charge de la réception et du traitement des ordres de souscription ou de rachat des Parts de la Société.</p>
<u>Evaluateur Immobilier</u>	<p>Un Evaluateur Immobilier sera désigné lorsque la Société détiendra des immeubles en direct.</p> <p>L'Evaluateur Immobilier est en charge de l'évaluation ou du contrôle de l'évaluation des Actifs Immobiliers.</p>

4. POLITIQUE DE GESTION DE LA SOCIETE

4.1 Objectif de gestion

L'objectif est de proposer à des Investisseurs Autorisés d'acquérir une participation dans un patrimoine immobilier diversifié, en France et dans les pays de l'OCDE, offrant des perspectives

de rendement et de valorisation sur un horizon d'investissement et de détention à long terme conformément aux principes énoncés en présent Article 4 (les "**Actifs Immobiliers**").

Cet objectif sera recherché au travers de :

- une sélection d'Actifs Immobiliers composés de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), de parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI), d'investissements dans des véhicules dédiés à la détention d'actifs immobiliers – en France et dans les pays de l'OCDE, et d'immeubles détenus en direct par la Société et des participations directes ou indirectes dans des SIIC, dans les conditions précisées ci-après à l'Article 4.3, ou dans tout autre fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière de droit français ou étranger;
- l'utilisation positive de l'effet de levier des financements externes, dans les conditions précisées ci-après à l'Article 4.3(e) à l'Article 4.3(f); et
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières nécessaire à la gestion de la trésorerie courante, à la liquidité des Parts et au fonctionnement du Fonds de Remboursement, sous la forme d'une poche d'actifs liquides, dans les conditions précisées ci-après à l'Article 4.3(c).

En fonction des opportunités de marché, la Société de Gestion pourra céder tout ou partie des éléments du patrimoine immobilier dans le respect de la Règlementation Applicable. La Société de Gestion sera libre de réinvestir les produits de cession.

La constitution du patrimoine pourra se faire en ayant recours à l'endettement bancaire, non bancaire, direct et/ou indirect de la Société, dans la limite d'un ratio maximum de quarante (40) % du prix de revient de l'ensemble des Actifs Immobiliers et étant précisé que le ratio d'endettement cible est de vingt-cinq (25) %. Le ratio maximum d'endettement n'intègre pas l'endettement des SIIC dans lesquelles la Société investit. La Société de Gestion vérifie, au moins une fois par an, que la limite de quarante (40) % est respectée. L'utilisation de l'endettement, sans être systématique, sera précisément évaluée pour chaque acquisition en fonction des disponibilités de la Société au moment de l'acquisition. Le cas échéant, des refinancements des actifs post-acquisition pourront également intervenir.

4.2 Indicateur de référence

La spécificité du patrimoine rend inadaptée la référence à un indice de marché ou à un indicateur de référence.

4.3 Stratégie d'investissement de la Société

(a) Allocation stratégique cible entre la Poche Immobilière Non Cotée, la Poche Immobilière Cotée et la Poche d'Actifs Liquides

La Société a vocation à être exposée principalement en Actifs Immobiliers situés en France ou dans les pays de l'OCDE, détenus par l'intermédiaire de participations dans des SCPI, des OPC I et des structures dédiées à la détention d'actifs immobiliers, et d'actifs immobiliers en direct et d'actions émises par des SIIC.

A l'issue d'une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution, l'allocation stratégique cible du Portefeuille de la Société sera la suivante :

- de soixante-dix (70) % à cent (100) % de l'actif en Actifs Immobiliers non cotés (la "**Poche Immobilière Non Cotée**") ;
- de zéro (0) à trente (30) % de l'actif en Actifs Immobiliers cotés (la "**Poche Immobilière Cotée**"), et
- de zéro (0) à trente (30) % de l'actif en Actifs Liquides éligibles à la poche d'actifs liquides telle que précisée ci-après (la "**Poche d'Actifs Liquides**").

Afin d'atteindre son objectif d'amélioration continue de sa politique d'investissement responsable, Amundi Immobilier veillera, dans les conditions convenues avec les investisseurs, à intégrer dans ses décisions de gestion des facteurs de durabilité.

(b) Stratégie d'investissement de la Poche Immobilière Non Cotée

La stratégie de la Société sur la Poche Immobilière Non Cotée se matérialise par l'acquisition de participations dans des SPCI, des OPCI et des structures dédiées à la détention d'actifs immobiliers investissant dans des actifs immobiliers diversifiés, tous secteurs confondus, situés en France et dans les pays de l'OCDE. La Société peut également investir une partie de la Poche Immobilière Non Cotée dans des Actifs Immobiliers en direct.

Les SCPI et les OPCI dans lesquels la Société pourra investir pourront être gérées par toute société de gestion de portefeuille (y compris des sociétés de gestion qui n'appartiennent pas au groupe de la Société de Gestion). La Société pourra en outre investir dans des fonds immobiliers gérés par la Société de Gestion.

Actifs Immobiliers éligibles à la Poche Immobilière Non Cotée

Les Actifs Immobiliers éligibles au sein de la Poche Immobilière Non Cotée sont définis dans le tableau ci-dessous.

ACTIFS ELIGIBLES	
Actifs immobiliers détenus en direct	
<ol style="list-style-type: none"> 1 immeubles loués ou offerts à la location à la date de leur acquisition par la Société ; 2 immeubles que la Société fait construire, réhabiliter ou rénover en vue de la location ; 3 terrains nus situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme. <p>Les immeubles mentionnés au 2 peuvent être acquis par des contrats de vente à terme, de vente en l'état futur d'achèvement ou de vente d'immeubles à rénover ou à réhabiliter.</p> <p>La Société peut conclure des contrats de promotion immobilière en vue de la construction d'immeubles mentionnés au 2.</p> <p>Les droits réels mentionnés ci-dessus peuvent être détenus sous les formes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 la propriété, la nue-propriété et l'usufruit ; 2 l'emphytéose ; 3 les servitudes ; 4 les droits du preneur d'un bail à construction ou d'un bail à réhabilitation ; 5 tout droit réel conféré par un titre ou par un bail emphytéotique à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés sur cette dépendance ; 6 les autres droits de superficie. 	
Participations immobilières dans des sociétés contrôlées par la Société	
<p>Les participations directes ou indirectes dans des sociétés contrôlées (y inclus sous la forme d'avances en comptes courants ou le cas échéant de souscription d'obligations) respectant les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 ces sociétés établissent des comptes annuels et des comptes intermédiaires d'une fréquence au moins semestrielle ; 2 les immeubles, les droits réels et les droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail à l'actif de ces sociétés satisfont aux conditions énoncées aux Articles ci-dessus pour les Actifs Immobiliers détenus en direct ; 	

- 3 les relations entre la Société et ces sociétés correspondent à l'un des cas suivants :
- a) la Société détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote dans ces sociétés ;
 - b) la Société ou la Société de Gestion désigne, pendant deux exercices successifs, la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés. La Société est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
 - c) la Société ou la Société de Gestion dispose du droit d'exercer une influence dominante sur ces sociétés en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ;
 - d) la Société ou la Société de Gestion exerce l'un des droits ou pouvoirs mentionnés aux paragraphes a) à c) ci-dessus, conjointement avec d'autres organismes mentionnés au 5° du I de l'article L. 214-36 du CMF ou d'Autre FIA qui sont gérés soit par la Société de Gestion, soit, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par une société qui est contrôlée par elle, par une société qui la contrôle ou par une société contrôlée par une société qui la contrôle ;
 - e) ces sociétés s'engagent avec la Société ou la Société de Gestion, par un accord écrit, à transmettre à la Société les informations qui lui sont nécessaires, en vue notamment de l'évaluation des actifs et passifs de ces sociétés, au calcul des limites et quotas d'investissement en actifs immobiliers de la Société, de la limite d'endettement et à la détermination et la mise à disposition des sommes distribuables par la Société.

Participations immobilières dans des sociétés non contrôlées par la Société

L'actif de la Société peut également comprendre des participations directes ou indirectes (y inclus sous la forme d'avances en comptes courants ou le cas échéant de souscription d'obligations) dans des sociétés à prépondérance immobilière qui ne répondent pas aux conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 figurant ci-dessus ainsi que des obligations émises par ces sociétés.

Participations dans des fonds d'investissement

L'actif de la Société peut comprendre des parts, actions ou droits de fonds d'investissement constitués notamment sous la forme de FIA (SCPI, OPCI, Autre FIA, etc.), ou de tout véhicule comparable de droit étranger.

(c) Stratégie de la Poche Immobilière Cotée

Dans le cadre de la gestion de la Poche Immobilière Cotée, la Société peut acquérir, directement ou indirectement, des actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) française, ou de sociétés foncières comparables situées dans un Etat membre de l'OCDE.

L'univers d'investissement de la Poche Immobilière Cotée est diversifié en termes de capitalisation boursière des SIIC et comprend aussi bien des grandes, que des moyennes et des petites capitalisations.

Il est précisé que la Société de Gestion dispose du pouvoir discrétionnaire d'allouer, au regard notamment des caractéristiques de liquidité des actions, les participations détenues dans des SIIC à la Poche Immobilière Cotée ou à la Poche d'Actifs Liquides.

(d) Stratégie de la Poche d'Actifs Liquides

Afin de placer des sommes en attente d'investissements, de loger des sommes disponibles au cours du processus de désinvestissement et pour assurer la liquidité nécessaire au fonctionnement courant de la Société et en particulier pour faire face aux demandes de rachat des Associés selon les modalités visées à l'Article 5.4.2, la Société pourra investir (i) les sommes en attente d'investissement, (ii) les produits de cession d'Actifs Immobiliers, (iii) les revenus perçus sur les investissements dans les Actifs Immobiliers et (iv) les sommes empruntées conformément à l'Article 4.3(f), en instruments financiers offrant une liquidité suffisante, tels que notamment des dépôts à terme de moins de douze mois, bons du Trésor, titres de créance

négociables, obligations émises ou garanties par un Etat européen, pensions, actions émises par des SIIC dans un Etat membre de l'OCDE, détenus directement ou par l'intermédiaire de toute structure intermédiaire d'investissement (OPCVM ou ETF notamment), parts ou actions d'OPCVM ou FIA monétaires ou obligataires de court terme, et véhicules reproduisant l'allocation dans ces mêmes actifs notamment au travers de produits dérivés (les "**Actifs Liquides**").

A l'issue de la période de cinq (5) ans susmentionnée, les Actifs Liquides représenteront de zéro (0) à trente (30) % des Actifs de la Société, étant toutefois précisé que, conformément à l'Article 4.3, pendant le temps nécessaire à la recherche d'opportunités d'investissement, qui peut s'écouler, entre la collecte des fonds et l'acquisition d'Actifs Immobiliers, ou entre la cession d'un Actif Immobilier et l'acquisition d'un nouvel Actif Immobilier, les sommes en attente d'investissement dans la Poche Immobilière Non Cotée ou dans la Poche Immobilière Cotée, ou de distribution, pourront être intégralement investies en Actifs Liquides.

Au sein de la Poche d'Actifs Liquides, la Société de Gestion pourra décider, à sa seule discrétion, de constituer un fonds de remboursement (le "**Fonds de Remboursement**") afin de faciliter l'exécution des demandes de rachat des Associés dans le cadre de la variabilité du capital de la Société.

Le Fonds de Remboursement pourra être doté par la Société de Gestion avec des Actifs Liquides provenant :

- des produits de cessions d'Actifs de la Société ;
- des bénéfices sociaux provenant du résultat net de la Société.
- de souscriptions
- d'emprunts

Les Actifs Liquides affectés au Fonds de Remboursement sont destinés au seul remboursement des Associés.

Au sein de la Poche d'Actifs Liquides, les produits monétaires et la trésorerie sont gérés par la Société de Gestion. Les autres composantes de la Poche d'Actifs Liquides sont gérés par le Délégué de la gestion des SIIC sur délégation de la Société de Gestion.

(e) Stratégie de financement et sûretés

La Société pourra avoir recours à des emprunts bancaires ou conclure avec ses Associés des contrats de financement sous forme de comptes courants d'associés.

Cet endettement, bancaire et/ou non bancaire, direct et/ou indirect aura notamment pour objet de financer les acquisitions d'Actifs Immobiliers et la réalisation de travaux de toute nature liés à son objet social et de procéder à des refinancements.

La mise en place des financements sera analysée au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres à chaque opération, au niveau de la Société ou au niveau des sociétés éventuellement détenues par la Société.

Les établissements de crédit sollicités pour ces emprunts seront des établissements de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE.

La Société respectera en transparence (à l'exception des investissements réalisés dans des SIIC) au titre de l'endettement bancaire et/ou non bancaire de la Société, direct et/ou indirect, un ratio maximum de quarante (40) % de la valeur vénale des actifs sous-jacents des Actifs Immobiliers, étant précisé que le ratio d'endettement cible sera de vingt-cinq (25) % et qu'un Actif Immobilier donné peut être financé par endettement jusqu'à cent (100) % de sa valeur d'acquisition.

La Société se limitera à un levier maximum théorique de deux (2) suivant la méthode de l'engagement au sens de l'article 8 du Règlement Délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Ces emprunts pourront être assortis de toutes sûretés et garanties consenties par la Société sur ses Actifs (et notamment sur ses revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant) telles que des hypothèques, cessions de créances (notamment de loyers) à titre de garantie (cessions "Daily" des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), des garanties financières, des nantissements de comptes et de créances et cautionnements. La Société pourra également consentir des sûretés réelles ou personnelles en garantie des emprunts souscrits par ses filiales.

Une politique de couverture du risque de taux d'intérêt (couverture ou échange de taux) pourra être mise en place en fonction des conditions de marché. Des instruments financiers à terme simples pourront ainsi être négociés principalement de gré à gré sous la forme par exemple de contrats d'échange de taux ("*swap*"), ou de taux plafond et plancher ("*cap, floor*"), ou de contrats à terme de type "*forward exchange rate*", en liaison avec la politique d'endettement de la Société et la stratégie d'investissement de cette dernière. Aucun instrument financier à terme ne sera utilisé à des fins d'exposition à un marché, leur seule vocation étant la couverture de la dette souscrite par la Société.

(f) Emprunt d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et nonobstant le financement bancaire et les comptes courants d'associés visés au paragraphe (d) précédent, la Société peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces dans la limite de dix (10) % de son Actif Net.

Les emprunts d'espèce ne sont pas repris pour les besoins du calcul du ratio global d'endettement défini au paragraphe (d) ci-dessus.

4.4 Profil de risque

Tout investisseur souscrivant des Parts s'expose aux facteurs de risques généraux et aux facteurs de risques spécifiques. La Société de Gestion ne garantit pas aux Associés qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans la Société, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur en souscrivant des Parts, sans que cette liste soit limitative, sont ceux décrits ci-après.

4.4.1 Risques généraux

(a) Risques de perte en capital

La Société n'offre aucune garantie de protection en capital, la Valeur Liquidative peut donc être inférieure au Prix de Souscription. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement et ce même s'il conserve ses Parts durant toute la durée de placement recommandée. Les investisseurs ne devront pas réaliser un investissement dans la Société s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences financières d'une telle perte.

Tout investisseur potentiel doit être conscient que les investissements sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à tout investissement en titres financiers. Les investissements sont également soumis aux fluctuations particulières de leurs sous-jacents immobiliers qui peuvent différer de celles des marchés financiers ou des prévisions estimées par la Société de Gestion. Un investissement doit être réalisé uniquement par des personnes en mesure de supporter une perte totale de leur investissement. Il n'est en outre pas garanti que la valeur des placements s'appréciera, ni que les objectifs d'investissement de la Société seront effectivement atteints. La valeur des investissements et des revenus peut subir

des fluctuations tant à la hausse qu'à la baisse et il se peut que les Associés ne puissent pas récupérer le montant originellement investi dans la Société.

(b) Risque lié à la forme sociale de la Société

La Société est constituée sous la forme d'une société civile à capital variable. En conséquence, tout investisseur potentiel doit être conscient qu'en sa qualité d'Associé de la Société il peut être tenu, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

(c) Risques liés à la gestion discrétionnaire

La Société de Gestion va gérer discrétionnairement la Société selon les conditions prévues dans les Statuts et dans le respect du présent Document d'Information et notamment de la stratégie d'investissement. En tout état de cause, la Société de Gestion devra agir conformément à l'intérêt social de la Société et à l'intérêt commun des Associés. Le mode de gestion discrétionnaire repose sur l'appréciation par la Société de Gestion des qualités d'investissements complexes, sur la sélection d'Actifs Immobiliers spécifiques et sur l'anticipation de l'évolution des marchés immobiliers. Toutefois, il existe un risque que cette appréciation soit démentie par la performance des investissements et que la Société ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les immeubles les plus performants. La Valeur Liquidative de la Société pourrait en être affectée négativement. De même, la performance de la Société peut être inférieure à l'objectif de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion évaluera les investissements à l'aide d'outils, de données, de notations et d'informations qu'elle juge pertinents. Toutefois, il existe un risque que ces outils, données, notations et informations soient erronés.

4.4.2 Risques liés à la stratégie d'investissement

(a) Risques liés au marché immobilier et à la détention d'Actifs Immobiliers

Les investissements réalisés par la Société seront soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'Actifs Immobiliers, et notamment à ceux liés à la possibilité de revente des Actifs Immobiliers et aux risques de dépréciation des Actifs Immobiliers : tous ces risques sont susceptibles de se traduire par une baisse de la Valeur Liquidative.

La valeur des Actifs Immobiliers détenus par la Société est liée à l'évolution des marchés immobiliers, et notamment à l'évolution du marché locatif. Dans ce cadre, la performance et l'évolution du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers détenus par la Société et par voie de conséquence sur sa Valeur Liquidative. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des Actifs Immobiliers détenus par la Société.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers et, par conséquent, sur la situation financière et la performance de la Société :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des Actifs Immobiliers ;
- les conditions locales du marché immobilier ;
- la possible concentration géographique des Actifs Immobiliers de la Société ;
- la situation financière des locataires, acheteurs ou vendeurs des Actifs Immobiliers de la Société ;

- la modification des régimes fiscaux locaux ;
- les lacunes importantes en matière d'informations utilisées pour la décision d'investissement dans les actifs sous-jacents dues à des causes diverses : volonté de certains acteurs, faible historique de performance, du marché ou des actifs comparables, confidentialité, erreurs diverses ;
- les risques liés à l'environnement ;
- la relative illiquidité des Actifs Immobiliers par comparaison aux actifs financiers ;
- les possibles écarts entre le prix d'achat des Actifs Immobiliers ou les valorisations des Actifs Immobiliers (effectuées sur la base de modèles internes ou externes) et le prix de vente des Actifs Immobiliers ; et
- l'absence de connaissance par la Société de Gestion de l'existence d'un conflit d'intérêts dans le cas d'achat et/ou vente d'actifs de la Société.

En outre, les caractéristiques du droit de propriété, les droits réels et les réglementations qui sont attachés de manière générale aux Actifs Immobiliers (notamment des baux, des loyers, environnementales, etc.), telles que modifiées le cas échéant, exposent les Associés à des risques juridiques spécifiques ou à l'engagement de coûts supplémentaires (modifications relatives à la constructibilité, exigences en matière de sécurité, etc.). Ces risques sont présents et leur survenance peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

(b) Risques spécifiques liés à la location et à la concentration de locataires

Sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de céder les Actifs Immobiliers, les revenus de la Société proviennent essentiellement des loyers encaissés. Ceux-ci peuvent être affectés de manière significative par l'insolvabilité, la défaillance ou le départ d'un locataire ou encore par une révision des baux.

De par sa stratégie d'investissement, la Société est amenée à devenir, directement ou indirectement, un bailleur important auprès d'un ou plusieurs locataires occupant des surfaces importantes. La concentration des locataires sur quelques grands acteurs peut exposer la Société à un risque de contrepartie, en cas de défaillance desdits locataires.

(c) Risque lié à l'inflation

En raison de l'indexation ou non à plusieurs indices d'inflation des baux conclus sur les Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement par la Société, la Poche Immobilière Non Cotée et la Poche Immobilière Cotée de la Société sont soumises à un risque inflationniste.

(d) Risque de liquidité

L'attention des Investisseurs Autorisés est attirée sur le fait que leur investissement dans la Société n'est pas liquide. Ils reconnaissent que la Société peut suspendre les demandes de rachat dans les conditions prévues à l'Article 5.4.2 et que les Cessions de Parts de la Société sont soumises aux conditions visées à l'article 14 des Statuts.

Enfin, la Société est soumise à un risque de liquidité via son exposition majoritaire à des Actifs Immobiliers dont le délai de revente est dépendant de la situation des marchés immobiliers.

(e) Risques spécifiques liés aux opérations de développement

La Société pourra également engager ou sera indirectement exposée à des opérations de développement (contrats de promotion immobilière, acquisitions en l'état futur d'achèvement, contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée) qui seront susceptibles de l'exposer aux risques suivants : (i) risques liés à la construction en qualité de maître d'ouvrage ; (ii) risques de

défaillance du promoteur, maître d'œuvre, entreprises générales et de tous corps d'états ; et (iii) risques de perception différée dans le temps à compter de l'achèvement de la construction de l'immeuble et de sa location. La Société supportera en conséquence directement ou indirectement les risques locatifs normalement associés à de tels actifs.

Les opérations de développement exposent la Société à un potentiel de baisse de la Valeur Liquidative du fait de la non perception de loyer, d'une dévalorisation du capital immobilisé ou de contentieux techniques.

(f) Risques liés à l'endettement et à l'effet de levier

La Société, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la (ou des) société(s) qu'elle détient, pourra avoir recours à l'endettement pour le financement de ses investissements, dans les conditions indiquées ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette. Le recours à l'endettement permet à la Société de procéder à des investissements immobiliers pour des montants supérieurs à ceux de sa collecte et à accroître le rendement sur fonds propres. Par ailleurs, les fluctuations du marché du crédit peuvent également réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement. Le recours à l'endettement expose la Société principalement au risque d'une évolution défavorable des taux d'intérêt en cas de souscription d'un emprunt à taux variable et aux risques liés à une augmentation générale des taux. En cas de vacance locative de l'un ou l'autre des Actifs Immobiliers détenus par la Société, elle pourrait également se retrouver dans l'incapacité de servir toute ou partie de sa dette à raison de la diminution de ses revenus locatifs. L'effet de levier, s'il a pour effet d'augmenter la capacité d'investissement de la Société, constitue également un risque que les pertes soient amplifiées par rapport à un investissement sans levier et peut ainsi entraîner une baisse de la Valeur Liquidative de la Société.

(g) Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est, pour les Actifs Immobiliers, le risque de défaillance des locataires conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

(h) Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme

Le recours aux instruments financiers à terme permettra à la Société de couvrir partiellement ou totalement son exposition au risque de taux d'intérêts et de change, mais pourra également induire un risque de contrepartie en cas de défaillance de son cocontractant et ainsi entraîner un risque de baisse de la Valeur Liquidative de la Société plus significative et rapide que celle des Actifs sur lesquels la Société est investie. Par ailleurs, ces instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché trimestriellement *a minima*. Il se peut que la valeur de marché soit négative et affecte négativement la Valeur Liquidative.

(i) Risques de taux

Un risque lié à l'évolution des taux d'intérêt peut être impliqué par certains investissements. Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme et fixe et/ou variable) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

La Société pourra être investie en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs peut ainsi se voir diminuée.

Par ailleurs, malgré une politique de couverture du risque de taux, la Société pourra demeurer exposée aux fluctuations des taux d'intérêt, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, une hausse des taux d'intérêt, dans le cas où ce risque ne serait pas intégralement couvert, entraînera une hausse des coûts de service de la dette et réduira ainsi les résultats de la Société.

(j) Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de la Société, soit l'Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces actifs. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la Zone Euro.

(k) Risque actions

Il s'agit du risque de dépréciation des actions auxquelles le portefeuille est exposé. Si les actions ou les parts de sociétés auxquelles la Société est exposée baissent, sa Valeur Liquidative peut baisser.

(l) Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

4.5 Souscripteurs concernés, profil de l'investisseur type

La Société est dédiée aux investisseurs personnes morales suivantes :

- aux investisseurs institutionnels ayant la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ; et
- aux sociétés et compagnies d'assurance et mutuelles souscrivant pour leur propre compte ou en représentation d'unités de compte, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients (les "**Investisseurs Autorisés**").

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts de la Société.

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

4.6 Garantie ou protection

Il est rappelé que ni le capital investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, le capital initialement investi par les Associés pourra ne pas être intégralement restitué auxdits Associés.

4.7 Conséquences juridiques liées à la souscription des Parts

Les Associés s'engagent vis-à-vis de la Société et de la Société de Gestion agissant en qualité de gérant de la Société, et seront liés par l'ensemble des stipulations du Document d'Information et des Statuts.

Les Associés n'acquièrent, par la souscription ou l'achat de Parts, aucun droit direct sur les Actifs de la Société et les investissements de la Société.

La souscription des Parts de la Société par un Associé implique son adhésion aux Statuts et au Document d'Information.

Les droits et les obligations des Associés sont tels que prévus dans le Document d'Information et les Statuts et seront régis par le droit français et les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tous les litiges ou différends non résolus à l'amiable survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Document d'Information et des Statuts.

4.8 Traitement préférentiel

Conformément à l'article 422-127 RG AMF, la Société de Gestion :

- garantit un traitement équitable des Associés ;
- s'engage à fournir, dès lors qu'un Associé bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Associés qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société ou la Société de Gestion.

5. PARTS DE LA SOCIETE

5.1 Caractéristiques des Parts

Dénomination commerciale	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur nominale
Parts A	FR0013428349	EUR	100 EUR

Les Parts sont décimalisées en millième (1000^{ème}) de Parts.

(a) Droits attachés aux Parts

Un droit de vote est attaché à chaque Part afin de participer aux décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés. Chaque Part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Une Part ne peut être représentée par un titre négociable.

(b) Inscription à un registre

Un registre des Parts est tenu par le Teneur de Registre.

(c) Forme

Les Parts sont inscrites dans le registre visé au (b). Elles ne sont pas admises en Euroclear France.

(d) Libération

Les Parts sont libérées en totalité au moment de leur souscription.

(e) Commercialisation des Parts

Les Parts seront autorisées à la commercialisation auprès de clients professionnels par l'AMF, selon les modalités prévues par les articles L. 214-24-1 I du Code monétaire et financier, 421-1 et suivants du RG AMF et par l'Instruction AMF n° 2014-03.

5.2 Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts est égale à la valeur de l'Actif Net Réévalué de la Société divisé par le Nombre Total de Parts.

L'Actif Net retenu pour les besoins du calcul de la Valeur Liquidative sera un actif net réévalué calculé sur les méthodes et critères visés à l'Article 10.

Les souscriptions et les rachats de Parts sont effectués sur la base de la Valeur Liquidative, selon les modalités définies ci-après.

La Valeur Liquidative est établie le vendredi de chaque semaine (la "**Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**"), qu'il soit un Jour Ouvré ou non, selon les modalités de l'Article 10 ci-après.

La Valeur Liquidative est communiquée par la Société de Gestion aux Associés le troisième Jour Ouvré suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

A tout moment, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir une Valeur Liquidative exceptionnelle dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Société, afin notamment de permettre la réalisation d'une opération d'apport, de fusion ou de répondre à des besoins de nature comptable.

5.3 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de cinq (5) ans minimum.

5.4 Modalités de souscription et de rachat des Parts

5.4.1 Souscription des Parts

(a) Période de souscription

La souscription de Parts de la Société est possible par tout Investisseur Autorisé qui a été préalablement agréé par la Société de Gestion pendant toute la durée de vie de la Société, dans la limite du capital maximum autorisé par les Statuts de deux milliards (2 milliards) d'euros. Le montant du capital maximum autorisé de la Société pourra être modifié (augmenté ou diminué) par décision collective des Associés selon les modalités précisées dans les Statuts.

Toutefois, la Société de Gestion peut suspendre à tout moment la souscription des Parts ; la suspension des souscriptions n'entraînant pas pour autant la suspension des demandes de rachat visées à l'Article 5.4.2. Les Associés seront informés de la suspension de la souscription des Parts par tout moyen, au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de la suspension.

(b) Modalités de réception et centralisation des souscriptions

Les demandes de souscription sont pré-centralisées auprès de la Société de Gestion au plus tard avant 10 heures (heure de Paris) le jour de la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Pré-Centralisation des Souscriptions**") et sont transmises au Dépositaire au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) Jour Ouvrés suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative pour une centralisation au plus tard à 17 heures (la "**Date Limite de Centralisation des Souscriptions**").

Elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de **Pré-Centralisation** des Souscriptions (soit à cours inconnu). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date Limite de **Pré-Centralisation** des Souscriptions est fixée le Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour être prise en compte, chaque souscription doit être effectuée avec un bulletin de souscription, accompagné des pièces complémentaires demandées, complété, daté et signé, indiquant la raison sociale, le siège social, le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (et s'il est considéré, au regard de la réglementation FATCA, comme des "*US Resident*" ou des "*US Persons*") le montant de la souscription de l'Investisseur Autorisé ou de l'Associé (le "**Bulletin de Souscription**"), par lequel celui-ci reconnaît notamment avoir été averti que la souscription de Parts de la Société, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés.

A titre d'exemple, un investisseur souhaitant souscrire des Parts pour une Date d'Établissement de la Valeur Liquidative correspondant au vendredi 21 juin devra faire parvenir son Bulletin de

Souscription à la Société de Gestion au plus tard le 21 juin à 10 heures (heure de Paris) pour transmission au Dépositaire au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le mardi 25 juin. Cet ordre de souscription sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 21 juin.

Le Dépositaire notifie à l'Investisseur Autorisé ou à l'Associé, par tout moyen, le règlement de son ordre de souscription le Jour Ouvré suivant la Date de publication de la Valeur Liquidative.

(c) Nature et prix des souscriptions

Les souscriptions des Parts sont faites à cours inconnu. Elles sont effectuées en montant exprimés en euros ou par apport en nature évalué en euros et sont divisibles en millièmes de Parts. Les Parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Le prix de souscription des Parts (le "**Prix de Souscription**") est égal au montant le plus élevé entre (i) la valeur nominale des Parts telle que définie à l'Article 5.1 et (ii) la Valeur Liquidative.

Dans l'attente de l'utilisation des montants relatifs aux souscriptions, ceux-ci seront investis dans les conditions prévues à l'Article 4.3(c).

(d) Montant minimum de souscription

Le montant minimum de souscription par un Investisseur Autorisé est de 100 000 € (cent mille euros).

(e) Règlement du montant de la souscription

Le règlement du montant de la souscription doit être reçu par le Dépositaire au plus tard à douze (12) heures (heure de Paris) le Jour de la Date Limite de Centralisation des Souscriptions. Il appartient à l'Investisseur Autorisé ou à l'Associé de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de son Bulletin de Souscription. Si le règlement n'est pas reçu dans les délais, l'ordre de souscription est reporté sur la Date Limite de Centralisation des Souscriptions suivante, jusqu'à réception du règlement.

(f) Agrément des souscriptions

Toute souscription effectuée par un tiers étranger à la Société est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

(g) Délai de livraison des Parts

Toute souscription prend effet, sous réserve de son agrément, à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant la Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

Le délai de livraison des Parts, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Parts par le Dépositaire est le Jour Ouvré suivant la date de publication de la Valeur Liquidative.

Le délai de livraison des Parts applicable sera précisé par la Société de Gestion à l'Associé au moment de la demande de souscription et à tout moment sur le site internet réservé aux Associés.

(h) Commission de souscription acquise à la Société

Une commission de souscription acquise à la Société sera prélevée au moment de la souscription afin de couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la Société lors de l'acquisition, la construction ou la cession d'Actifs Immobiliers.

La commission de souscription est entièrement acquise à la Société. Le montant de cette commission ne peut dépasser un plafond fixé à tout moment à cinq (5) % du Prix de Souscription des Parts souscrites, étant précisé qu'aucune commission de souscription ne sera due par le ou les Associé(s) fondateur(s) lors de la souscription initiale. Le pourcentage de la commission de souscription sera réactualisé, le cas échéant à l'occasion de chaque Valeur Liquidative et au

minimum une fois par an, et évoluera en fonction du montant de l'endettement, de la stratégie d'investissement, de la durée moyenne de détention des actifs et du caractère direct ou indirect de cette détention.

(i) Commission de souscription non-acquise à la Société

Dans le cas où une commission de souscription non-acquise à la Société est prélevée, reviendra à la Société de Gestion et/ou aux personnes chargées de la commercialisation de la Société. Le montant de cette commission de souscription ne pourra dépasser un plafond fixé à tout moment à cinq (5) % du Prix de Souscription des Parts souscrites, étant précisé qu'aucune commission de souscription ne sera due par le ou les Associé(s) fondateur(s) lors de la souscription initiale. Le taux effectif de la commission de souscription non-acquise à la Société sera mentionné dans les Bulletins de Souscription.

5.4.2 Rachat des Parts

(a) Principes généraux

Les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion et seront exécutées (i) sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) et (ii) en principe, dans l'ordre chronologique dans lequel elles sont reçues sous réserve des stipulations du paragraphe (d) ci-dessous.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour alimenter la Poche d'Actifs Liquides de manière à pouvoir faire face aux demandes de rachats dans la limite des principes de gestion de la Société dans le meilleur intérêt des Associés et dans le respect du principe de traitement équitable des Associés.

Les demandes de rachat portent sur un nombre entier de Parts ou sur des Parts décimalisées.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat, permettant en particulier de compenser tous les charges, coûts ou frais, notamment des taxes et impôts de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du rachat des Parts concernées.

Par exception aux stipulations des paragraphes précédents, un Associé pourra solliciter auprès de la Société de Gestion un règlement de sa demande de rachat en nature, par attribution d'Actifs de la Société. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute demande de règlement en nature, à sa seule discrétion, notamment pour des motifs de nature juridique, réglementaire ou fiscale et en particulier lorsque l'exécution d'une telle demande pourrait porter atteinte à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Associés.

(b) Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des rachats

Les demandes de rachat doivent être adressées à la Société de Gestion au plus tard avant 10 heures (heure de Paris) le jour de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Pré-Centralisation des Rachats**") pour transmission au Dépositaire au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Centralisation des Rachats**").

Les demandes de rachat seront exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

En outre, la demande de rachat, pour être prise en compte, doit être effectuée avec un bulletin de rachat, accompagné des pièces complémentaires demandées, par lequel l'Associé manifeste sa volonté irrévocable de racheter ses Parts, daté et signé, précisant la raison sociale et le siège social de l'Associé concerné et le nombre de Parts sur lequel porte la demande de Rachat ou le montant du retrait (le "**Bulletin de Rachat**"). La Société de Gestion réceptionnera le Bulletin de Rachat et se chargera de le transmettre au Dépositaire.

A titre d'exemple, un Associé souhaitant faire racheter ses Parts pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au vendredi 21 juin devra faire parvenir son ordre de rachat à la Société de Gestion au plus tard le 21 juin à 10 heures (heure de Paris) pour

transmission au Dépositaire au plus tard à 12 heures (heure de Paris) le mardi 25 juin. Cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 21 juin. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un Associé le 21 juin après 10 h (c'est-à-dire après la Date de Pré-Centralisation des Rachats) ne serait pas exécuté sur la Valeur Liquidative établie le 21 juin mais sur celle établie le 28 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des Jours Ouvrés.

(c) Délai de règlement des demandes de rachat

Le délai de règlement des rachats de Parts, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Rachats et la date de règlement des sommes correspondantes à l'Associé, est en principe le Jour Ouvré suivant le calcul de la Valeur Liquidative.

Si les contraintes de liquidité de la Société le requièrent, et sur décision de la Société de Gestion, le règlement des rachats sera reporté et les associés dont le règlement de leurs ordres a été reporté seront informés.

En cas de rallongement du délai de règlement des demandes de rachat, tel que prévu à la présente section, tout Associé ayant demandé le rachat partiel ou total de ses Parts aura droit, en rémunération de l'indisponibilité de ses fonds pendant la période de rallongement, au versement d'un intérêt financier calculé en appliquant la formule suivante :

$$(Eonia \times \text{délai de règlement} / 365) \times \text{montant du rachat.}$$

Le taux Eonia pris en compte est celui publié au 1^{er} Jour Ouvré suivant la date de publication de la Valeur Liquidative et ne saura être négatif

Le délai de règlement correspond au nombre de Jours Ouvrés entre la date d'exécution de la demande du rachat et le Jour Ouvré effectif de son règlement.

(d) Suspension des demandes de rachat

(i) *Suspension et report des demandes de rachat excédant le montant des demandes de souscription sur la même Date Limite de Centralisation des Rachats*

Lorsque le montant total des demandes de rachat adressées par un ou plusieurs Associé(s) à la Société de Gestion à une même Date Limite de Centralisation des Rachats excède le montant total des demandes de souscriptions adressées à la Société de Gestion à la même Date Limite de Centralisation des Souscriptions correspondante, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter sur cette Date Limite de Centralisation des Rachats, la quote part des demandes de rachat excédant le montant total des ordres de souscriptions présentés à la même Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

Les ordres de rachat non exécutés seront reportés sur la prochaine Date Limite de Centralisation des Rachats et représentés en conservant leurs rangs dans l'ordre chronologique, sauf ceux dont les associés demandent l'annulation.

(ii) *Suspension des demandes de rachats d'Associés détenant plus de dix (10) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société*

Lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant chacun plus de dix (10) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société, et ayant transmis sur un mois glissant un montant cumulé d'ordres de rachat de plus de 0,5% de l'encours du fonds, demande le rachat d'un nombre de Parts supérieur à cinquante (50) % du nombre total des rachats demandés lors de la même Date Limite de Centralisation des Rachats, la Société de Gestion pourra décider de suspendre la part de leurs demandes de rachats au-delà du seuil de 50%. Avec l'accord des associés concernés la limitation de leurs ordres peut être plus importante.

Les ordres de rachat non exécutés sont reportés à la VL suivante en conservant leur rang dans l'ordre chronologique.

(iii) Option d'exécution des ordres de rachat au prorata par rapport au total des ordres de rachat présentés

Lorsque le montant total des ordres de rachat présentés sur une Date Limite de Centralisation des Rachats est supérieur à un (1) % de l'encours du fonds, ou lorsqu'il existe des associés qui représentent plus de vingt (20) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société et qui ont transmis sur deux mois glissant un montant cumulé d'ordres de rachat de plus de deux (2) % de l'encours du fonds, la société de gestion a la possibilité d'exécuter les ordres de rachat au prorata par rapport au total des ordres de rachat présentés par dérogation au principe de traitement chronologique. Le traitement au prorata est privilégié pour s'assurer de l'équité des associés souhaitant racheter leurs parts en situation de cessions d'actifs.

Lorsque l'ensemble des ordres de rachats sont exécutés, le retour au traitement chronologique des ordres est automatique.

(iv) Suspension des demandes de rachats d'Associés ayant pour effet de porter le capital social de la Société en deçà de deux millions d'euros (2 000 000 €)

La Société de Gestion peut décider de suspendre le rachat des Parts de la Société dès lors que leur exécution aurait pour effet de réduire le capital social de la Société au-dessous de la somme de deux millions d'euros (2 000 000 €), correspondant au capital minimum de la Société prévu dans les Statuts.

(v) Suspension des demandes de rachat en cas de circonstances exceptionnelles

Enfin, la Société de Gestion peut décider de plafonner ou de suspendre le rachat des Parts de la Société lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des Associés le commande. Il pourrait en être ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion de la Société, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la Société, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des Associés et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

(e) Cas particulier des rachats/souscriptions

Tout Associé aura la possibilité, à tout moment, de demander le rachat total ou partiel de ses Parts, suivie immédiatement d'une souscription d'un même montant par lui-même ou par un des Affiliés, étant précisé que ce rachat/souscription pourra porter, au choix de l'Associé et, le cas échéant de son Affilié, sur l'une quelconque des Parts (ou catégories de Parts), notamment pour permettre de réaliser tout ou partie de la plus-value latente sur celles-ci. L'Associé adressera sa demande de rachat et sa demande de souscription concomitamment à la Société de Gestion et seront valables sous réserve de leur agrément par la Société de Gestion.

Les opérations de rachat/souscription ne seront pas soumises aux commissions de souscription visées aux paragraphes (h) et (i) de l'Article 5.4.1 ci-dessus ni aux commissions de rachat visées aux paragraphes (e) et (f) du présent Article 5.4.2.

(f) Commission de rachat acquise à la Société

Une commission de rachat acquise à la Société pourra être perçue lors de toute exécution d'une demande de rachat par un Associé d'une ou plusieurs Parts. Le taux maximum de cette commission de rachat acquise à la Société est de cinq (5) % appliquée à la Valeur Liquidative des Parts dont le rachat est demandé.

Les taux seront déterminés Cinq Jour Ouvrés avant la Date Limite de Centralisation des Rachats. Le montant exact des commissions de rachat sera mentionné dans les Bulletins de Rachat.

Les conditions dans lesquelles ces taux pourront être réduits seront précisées aux investisseurs sept (7) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats, sur le site internet réservé aux Associés.

(g) Commission de rachat non-acquise à la Société

Il n'y a pas de commission de rachat non-acquise à la Société.

5.5 Cession des Parts

Toute Cession de Parts ne peut être réalisée qu'auprès d'un Investisseur Autorisé dans les conditions visées à l'article 14 des Statuts.

5.6 Modalité de distribution de la Société

La Société n'effectuera pas de Distributions et incorporera directement le montant du résultat net annuel en comptes de capitaux propres de la Société, dans les conditions prévues à l'article 28 des Statuts.

6. FRAIS ET COMMISSIONS

6.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le Prix de Souscription payé par l'Investisseur Autorisé ou diminuer le prix de remboursement versé aux Associés. Ces commissions acquises à la Société servent à compenser les frais supportés par la Société pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion et/ou aux personnes chargées de la commercialisation des Parts.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR AUTORISE, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX MAXIMUM
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A LA SOCIETE	PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS	CINQ (5) %
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A LA SOCIETE	PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS	CINQ (5) %
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A LA SOCIETE	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A LA SOCIETE	VALEUR LIQUIDATIVE X NOMBRE DE PARTS	CINQ (5) %

6.2 Frais et commissions

Les frais détaillés au sein du présent Article recouvrent tous les frais facturés directement à la Société afin d'en assurer le fonctionnement et la gestion. Les frais sont indiqués hors taxes.

	FRAIS FACTURES A LA SOCIETE*	ASSIETTE		TAUX BAREME HT
1	Frais de gestion annuels	Immeubles détenus en direct	Valeur des Actifs Immobiliers	1,0 % maximum
		Parts ou actions de SCPI, OPC I ou fonds d'investissement immobiliers assimilés	Valeur des parts ou actions	1,0 % maximum
		Parts ou actions de SIIC ou parts ou actions de structures assimilées	Valeur des parts ou actions	1,0 % maximum
		Actifs Liquides (hors SIIC)	Valeur des Actifs Liquides	1,0 % maximum
		Participations dans des structures dédiées à la réalisation d'investissements immobiliers gérées par Amundi Immobilier (ex., club deal)	Valeur des participations	1,0 % maximum
		Participations dans des structures dédiées à la réalisation d'investissements immobiliers gérées par des sociétés tierces (ex.club deal)	Valeur des participations	1,0 % maximum
	Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire...)	Valeur des Actifs Immobiliers (GAV)	Frais réels	
3	Commissions d'acquisition	Prix d'acquisition (frais inclus (AEM))		Immobilier direct 1% Immobilier indirect 0.4%
4	Commissions de cession	Prix de cession net de frais		Immobilier direct 0.5 % Immobilier indirect 0.2 %
5	Commission de conseil en financement	Dette tirée		0.25%

6	Commissions de mouvement sur actifs financiers	Valeur des instruments achetés ou vendus	montant forfaitaire de 0 à 450 Euros TTC selon la place - montant forfaitaire de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 20 % selon les instruments (titres, changes...)
7	Frais de Constitution	N/A	Frais réels

* Les taux effectifs seront précisés dans le document d'information périodique fourni par la Société de Gestion conformément à l'Article 13.

6.2.1 Frais de gestion de la Société

La Société de Gestion perçoit, au titre des frais de gestion, une rémunération annuelle maximale égale (i) en fonction de la catégorie d'Actifs Immobiliers concernés et (ii) de la valeur des Actifs Immobiliers telle que déterminée à la date de calcul, sur la base des taux maximum visés dans le tableau ci-dessus.

Les commissions de la Société de Gestion seront perçues trimestriellement.

Cette commission couvre ainsi la rémunération de la Société de Gestion au titre de ses prestations liées à l'exécution des missions notamment de :

- gestion de la Société (*fund management immobilier*), à savoir notamment l'établissement de la stratégie d'investissement et du business plan général de la Société ainsi que l'allocation entre la Poche Immobilière Cotée, la Poche Immobilière Non Cotée et la Poche d'Actifs Liquides, l'identification et l'évaluation des opportunités d'investissement, les prestations liées à l'obligation d'information de l'AMF et des Associés, et notamment l'établissement du rapport annuel de gestion et des documents d'information périodique ;
- gestion des Actifs Immobiliers (*asset management immobilier*), à savoir l'élaboration des stratégies d'acquisition, de construction, de financement, d'arbitrage et de commercialisation des Actifs Immobiliers, l'élaboration de la stratégie de gestion des Actifs Immobiliers et, le cas échéant, l'établissement du plan de travaux à cinq (5) ans prévu par et sa mise à jour ;
- suivi des montages immobiliers attachés à l'acquisition ou à la cession d'Actifs Immobiliers.

6.2.2 Frais de gestion externes à la Société de Gestion

Outre la rémunération de la Société de Gestion, la Société supporte également de façon récurrente, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- les frais et charges liés à l'administration de la Société et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, les frais de fonctionnement des organes de gouvernance, notamment la rémunération de leurs membres, les éventuels frais de publication ;
- les honoraires liés à la valorisation des Actifs, notamment ceux de l'Évaluateur Immobilier.

Les frais récurrents supportés par la Société sont payés au fur et à mesure des dépenses.

6.2.3 Frais d'exploitation immobilière

Ces frais recouvrent l'intégralité des frais et charges liés à la gestion du patrimoine immobilier, en particulier ceux liés aux travaux (établissement des plans de travaux et leurs mises à jour, notamment) en fonction de la stratégie de la Société et des conditions de marché. Ne sont pas pris en compte les travaux qui, de par leur nature, sont considérés comme des immobilisations.

La Société supporte essentiellement les frais mentionnés ci-dessous, dans la mesure où ils ne sont pas refacturés aux locataires et qu'ils ne sont pas immobilisables dans la comptabilité de la Société :

- l'ensemble des charges des Actifs Immobiliers, notamment, les impôts, taxes et redevances afférents aux actifs immobiliers non refacturés aux occupants, en ce compris notamment la taxe foncière, les taxes ou redevances sur les bureaux et locaux commerciaux, les fournitures d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation, et généralement toute consommation d'énergie et de fluides quels qu'ils soient, les primes d'assurances et commissions de courtage y afférentes, les frais du personnel affecté au gardiennage, à la sécurité, les honoraires d'administration de biens et de « property » management, l'ensemble des dépenses, frais et charges liés à la détention des parts et actions de sociétés immobilières ;
- l'ensemble des frais liés à la commercialisation locative, notamment les frais et commissions de location et de recherche de locataires et les frais et honoraires de gestion y afférents ;
- l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de nettoyage, de maintenance, de réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats et évaluateurs, etc.) ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;
- les honoraires de conseils divers, notamment liés à la gestion des contentieux ou autres entrants dans le cadre de l'activité de la Société, dès lors que ces honoraires ne se rapportent pas à des contentieux découlant d'un manquement contractuel ou d'une méconnaissance des obligations légales ou réglementaires de la Société de Gestion.

Chaque année, ces frais d'exploitation immobilière font l'objet d'une évaluation glissante sur les trois (3) années suivantes. L'historique du taux annuel constaté figure également dans les documents d'information périodiques.

6.2.4 Commission de conseil en financement

La Société de Gestion perçoit une rémunération dont l'assiette et le taux sont détaillées dans le tableau figurant à l'Article 6.2 au titre de ses conseils et de son assistance dans la détermination des modalités et la conclusion des contrats de financement des Actifs Immobiliers.

6.2.5 Frais liés aux opérations sur Actifs Immobiliers hors commissions d'acquisition ou de cession d'Actifs Immobiliers

Les frais suivants liés aux opérations de transactions immobilières viennent en supplément des commissions d'acquisition et de cession décrites aux Articles 6.2.6 et 6.2.7 ci-après :

- l'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'Actifs Immobiliers, notamment les frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments de notaire, les honoraires de conseil, les commissions d'agents ;
- les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'audit, d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audits techniques, juridiques et fiscaux, que lesdites opérations d'acquisition et de cession soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit ;
- l'ensemble des frais afférents à la construction des Actifs Immobiliers, notamment la rémunération des entreprises, des promoteurs, maîtres d'ouvrage délégués, maîtres

d'œuvre, les honoraires techniques et juridiques (architectes, bureaux d'études, notaires, avocats et évaluateurs, etc.), ainsi que les impôts, taxes et redevances y afférents ;

- l'ensemble des frais afférents au financement des acquisitions ou des constructions des Actifs Immobiliers, que lesdites opérations d'acquisition ou de construction soient effectivement conclues ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit, les commissions, intérêts, frais de couverture de taux et coûts des sûretés afférents aux financements et à leur remboursement.

6.2.6 Commission d'acquisition d'Actifs Immobiliers

Ces commissions de mouvement liées aux acquisitions d'Actifs Immobiliers à caractère non récurrents sont acquittées au bénéfice de la Société de Gestion pour couvrir ses missions de recherche d'Actifs Immobiliers, qui nécessitent des diligences et une charge de travail spécifiques.

L'assiette et le taux de cette commission sont détaillés dans le tableau figurant à l'Article 6.2.

6.2.7 Commission de cession d'Actifs Immobiliers

Ces commissions de mouvement liées aux cessions d'Actifs Immobiliers à caractère non récurrents sont acquittées au bénéfice de la Société de Gestion pour couvrir ses missions de recherche d'acquéreurs, qui nécessitent des diligences et une charge de travail spécifiques.

L'assiette et le taux de cette commission sont détaillés dans le tableau figurant à l'Article 6.2.

6.2.8 Commissions de mouvement liées à l'investissement en valeurs mobilières

Les frais de transaction sur valeurs mobilières incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue sur chaque opération, notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires intervenant pour la réalisation d'opérations d'investissement et désinvestissement sur les marchés d'instruments financiers qui prévoit les modalités suivantes :

- avant l'entrée en relation, la vérification par la Société de Gestion de Portefeuille que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins ;
- l'obtention de la politique d'exécution de l'intermédiaire et son engagement à assurer un service de *best execution* ;
- une évaluation régulière des intermédiaires ;

L'assiette et le taux de cette commission sont détaillés dans le tableau figurant à l'Article 6.2.

6.2.9 Frais indirects

Les frais indirects comprennent les frais supportés par la Société relatifs aux investissements immobiliers et financiers réalisés indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une société sous-jacente.

Ces frais sont inclus dans les taux mentionnés aux rubriques précédentes.

Il est toutefois précisé que la Société de Gestion ne percevra aucune commission du fonds cible en cas de prise de participation dans une SCPI, un OPCI ou toute autre fonds immobilier. Les commissions versées le cas échéant par le fonds cible en rémunération de l'apport de capitaux par la Société bénéficieront exclusivement à la Société.

6.2.10 Frais de constitution

Ces frais couvrent tous les frais rattachables à la formation et la création de la Société, en ce compris notamment, les coûts de préparation et d'impression du Document d'Information et des Statuts, les honoraires d'avocats, les dépenses de personnel et les coûts liés à la soumission de la documentation de la Société aux autorités réglementaires.

7. ORGANE DE GOUVERNANCE

En matière de gouvernance, le droit commun des sociétés civiles s'applique à la Société. Les seules adaptations tiennent au fait que la gérance de la Société est confiée à la Société de Gestion, désignée dans les Statuts, laquelle désigne un représentant permanent (personne physique).

Les règles de fonctionnement de la gouvernance de la Société sont fixées dans ses Statuts.

8. COMITE DE SUIVI

La Société de Gestion constituera un comité de suivi (le "**Comité de Suivi**") composé des représentants des 5 Associés détenant la plus grande part du capital. Le Comité de Suivi a vocation à permettre à la Société de Gestion d'informer de manière régulière les Associés sur la gestion et les principaux événements micro et macroéconomiques entourant le fonctionnement de la Société. Le Comité de Suivi ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire vis-à-vis de la Société.

La Société de Gestion organise de manière périodique, et au moins une (1) fois par semestre, des réunions d'information du Comité de Suivi.

9. SUIVI DES RISQUES

Les règles d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion de la Société sont celles déjà mises en œuvre par la Société de Gestion et détaillées dans son programme d'activité.

10. EVALUATION ET COMPTABILISATION

La Valeur Liquidative est calculée en fonction de l'Actif Net réévalué de la Société selon la formule suivante :

Valeur Liquidative = Actif Net réévalué = actifs - dettes - ajustements

La Valeur Liquidative est calculée selon les principes suivants :

- la Valeur Liquidative doit correspondre au prix du marché ;
- la Valeur Liquidative doit permettre d'assurer une égalité de traitement entre les Associés qui sollicitent le rachat de leurs Parts et ceux ne sollicitant pas le rachat de leurs Parts.

10.1 Evaluation des parts de SCPI détenues par la Société

Les Parts de SCPI sont évaluées :

- Pour les SCPI à capital variable, à leur valeur de retrait ;
- Pour les SCPI à capital fixe, à la moyenne des prix d'exécution des quatre dernières confrontations sur le marché secondaire, ou à leur valeur de réalisation si le marché des parts n'est pas suffisamment actif.

10.2 Evaluation des OPCV et des fonds d'investissements alternatifs (FIA) immobiliers détenues par la Société

Les parts, actions ou titres émis par les OPCV et les FIA immobiliers détenus par la Société sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative disponible.

10.3 Evaluation des immeubles

La Société de Gestion désigne l'Évaluateur Immobilier. Le mandat de l'Évaluateur Immobilier est d'une durée de quatre (4) ans.

- (a) Immeubles et droits réels détenus directement par la Société ou par les sociétés contrôlées dans lesquelles la Société détient une participation directe ou indirecte

Les immeubles sont évalués sur la base de la dernière valorisation d'expertise disponible.

Dans ce cadre, les immeubles font l'objet d'une évaluation semestrielle et d'une expertise annuelle de la part de l'Évaluateur Immobilier. Sur la base de valeurs fournies par l'Évaluateur Immobilier, la Société de Gestion fixe sous sa responsabilité la valeur de chacun des immeubles détenus.

- (b) Immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés non contrôlées dans lesquelles la Société détient une participation

La Société de Gestion transmet à l'Évaluateur Immobilier une estimation de la valeur de l'actif pour chaque actif détenu indirectement au travers des participations dites non contrôlées. L'Évaluateur Immobilier procède à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées et de la pertinence de la valeur retenue pour les actifs considérés.

A chaque établissement de la Valeur Liquidative, la valeur de ces actifs, retenue pour l'évaluation de l'Actif Net réévalué, correspondra à la dernière valeur ayant fait l'objet d'un examen critique par l'expert externe en évaluation.

- (c) Valorisation des immeubles en cours de construction

Les immeubles en cours de construction sont valorisés à leur valeur actuelle représentée par leur valeur de marché en l'état futur d'achèvement au jour de l'évaluation. En cas d'utilisation de modèles financiers prospectifs, la valeur actuelle est déterminée en tenant compte des risques et incertitudes subsistant jusqu'à la date de livraison.

Si la valeur actuelle ne peut être déterminée de manière fiable, les Actifs Immobiliers non négociés sur un marché réglementé sont maintenus à leur prix de revient. En cas de perte de valeur, l'actif est révisé à la baisse.

- (d) Valorisation des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles

Les contrats de crédit-bail feront l'objet d'une évaluation sur la base des valeurs d'expertise, droits inclus, des immeubles concernés, fournies par l'Évaluateur Immobilier, corrigées des encours financiers restant à amortir à la date concernée et des valeurs des levées d'option à la fin du contrat.

10.4 Actifs Liquides

Les Actifs Liquides sont évalués sur la base de la dernière valorisation disponible.

10.5 Endettement

Les emprunts sont valorisés à leur valeur contractuelle de remboursement, c'est-à-dire le capital restant dû augmenté des intérêts courus. Lorsqu'il est probable que l'emprunt soit remboursé par anticipation, la valeur contractuelle tient compte des conditions fixées dans le contrat de prêt.

10.6 Instruments financiers à terme

Les contrats d'échange de taux d'intérêt contre taux variable de maturité supérieure à trois (3) mois sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt de marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe

de taux zéro-coupon. Le taux de marché actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation, est appelé taux de retournement. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt contre taux variable de maturité inférieure à trois (3) mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la Valeur Liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Les couvertures de change seront valorisés à leur valeur de marché.

10.7 Ajustement de la Valeur Liquidative des Parts

La Société de Gestion pourra ajuster la Valeur Liquidative afin de prendre en compte les écarts et éléments suivants :

(a) Ajustement pour information non encore impactée dans les cours

La Société de Gestion pourra ajuster la Valeur Liquidative afin de refléter l'intégralité des informations disponibles à la date de calcul de la Valeur Liquidative.

Ces ajustements sont effectués en fonction de critères qui peuvent impacter l'ensemble des titres ou spécifiquement un ou plusieurs d'entre eux.

Les critères d'appréciation pris en compte seront notamment les suivants, étant toutefois précisé que la liste ci-dessous n'est pas limitative ni exhaustive :

- (i) Critères d'ajustement globaux ou par ensemble d'actifs
 - Les délais de cessions des actifs immobiliers sur le marché
 - Des problématiques de liquidités rencontrées par un ou plusieurs fonds immobiliers ayant un poids significatif sur le marché
 - L'évolution constatée de l'appétit des investisseurs pour la classe d'actif immobilière
 - L'évolution des marchés de taux et des marchés de dettes immobilières
 - Les évolutions réglementaires telles que celles des banques et des assureurs
 - Les évolutions de prix de transactions constatés sur les marchés immobiliers
 - L'évolution des foncières cotées
 - Plus généralement, l'évolution de l'économie et des marchés financiers
- (ii) Critères d'ajustements pour l'analyse spécifique à chaque sous-jacent

Les critères suivants s'appliquent à l'exposition des fonds sous-jacents et aux actifs détenus en direct.

Critères spécifiques aux fonds sous-jacents :

- Existence d'un projet d'opérations sur titres (notamment fusion) susceptible d'influencer le prix des parts
- Qualité du marché des parts de chaque fonds sous-jacents:
 - Existence de parts en attente de retrait / cession
 - Volumes de transactions de parts périodiques
 - Structure de l'actionnariat
- Pour les SCPI : mise en œuvre d'un fonds de remboursement, le niveau du prix dans le tunnel réglementaire
- Problématiques de gouvernance ou de conformité avérées chez le gérant de fonds sous-jacents
- Doutes avérés sur la sincérité et la transparence des comptes ou des éléments de valorisation ayant menés au calcul des derniers cours

Ponctuellement des caractéristiques d'actifs identifiés détenus dans les fonds sous-jacents peuvent être pris en compte :

- Exposition à une classe d'actif ou à une zone géographique connaissant une variation de valeur significative
- Exposition à un risque locatif spécifique dont les caractéristiques ont évolué significativement

(b) Provision pour couvrir les frais et droits liés à la collecte non investie

La Société de Gestion a la faculté de doter une provision destinée à couvrir :

- les frais et droits éventuellement exigibles dans le cadre de la réalisation de la stratégie d'investissement de la Société, notamment les frais d'acquisition supportés par la Société sur certains investissements ; et
- les frais et droits liés à la collecte non investie.

(c) Ajustement pour dividendes et loyers à recevoir, et coupons courus

Un ajustement pour dividendes et loyers à recevoir, et coupons courus, pourra être appliqué dans l'établissement de la Valeur Liquidative, par rapport aux derniers cours des actifs, en fonction des dates attendues des flux et des dates de référence des derniers cours.

Cette Valeur Liquidative ajustée est communiquée au Dépositaire et prise en compte pour le calcul de la prochaine Valeur Liquidative.

10.8 Amortissement des frais de structuration, d'acquisition et de financement des Actifs Immobiliers

Les frais de structuration et d'acquisition des Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement par la Société sont amortis sur une période de cinq (5) ans. Les frais de financement sont amortis sur une période correspondant à la maturité de la dette levée.

10.9 Mesure du risque global de la Société

La mesure du risque global de la Société sera effectuée avec la méthode du calcul de l'engagement.

11. REGIME FISCAL

Selon le régime fiscal des Associés, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des Parts de la Société peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé aux Associés de se renseigner à ce sujet auprès de leur conseil fiscal habituel.

12. ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE

Chaque Associé sera tenu de fournir à la Société de Gestion et à la Société, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant (ou concernant ses bénéficiaires effectifs) que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents à toute participation du portefeuille pour (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source, (ii) conclure, maintenir ou se conformer à l'accord visé à la section 1471 (b) du U.S. Code, (iii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce y inclus, tout retenue sur les sommes distribuées audit Associé), (iv) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou (v) satisfaire aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En outre, chaque Associé prendra toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède.

Chaque Associé devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et la Société ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent Article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code sur toute participation du portefeuille ou toute retenue à la source ou autre impôt dû, notamment, en conséquence d'un transfert effectué en application du présent Article.

Chaque Associé avisera immédiatement la Société de Gestion par écrit au cas où (i) l'U.S. Internal Revenue Service mettrait fin à tout accord conclu avec ledit Associé ayant trait à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avère plus sincère, exact et complet ou au cas où un formulaire précédemment communiqué arrive à expiration, n'est plus valable ou devient obsolète, ou (iii) un changement dans les renseignements fournis à la Société de Gestion conformément au présent Article survient.

13. INFORMATION DES ASSOCIÉS

13.1 Langue de communication

Les communications entre les Associés et la Société seront effectuées en français.

13.2 Notifications

Les documents d'information relatifs à la Société sont constitués :

- du rapport annuel comprenant conformément à l'article 421-33 du RGAMF, les éléments listés à l'Article 13.4 ci-dessous ; et
- des documents périodiques d'information visés à l'Article 13.4 ci-dessous.

Ces documents d'information seront adressés par la Société de Gestion par courrier à chacun des Associés.

13.3 Modification du Document d'Information

La Société de Gestion est autorisée à modifier les stipulations du présent Document d'Information sans solliciter l'accord des Associés dans les cas suivants :

- afin de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une disposition incomplète, ou incompatible avec d'autres dispositions, corriger toute erreur matérielle, à la condition expresse que les intérêts des Associés ne soient pas affectés par ces modifications de façon défavorable ;
- afin de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable à la Société ; ou
- afin de retranscrire une modification statutaire votée par les Associés dans les conditions prévues à l'article 19 des Statuts.

Il est précisé que le présent Document d'Information a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Document d'Information. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Document d'Information serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Document d'Information.

Toute modification du Document d'Information ne relevant pas des hypothèses ci-dessus devra être approuvée par les Associés, statuant à la majorité simple préalablement à leur mise en œuvre.

13.4 Rapport annuel

La Société de Gestion établit un rapport annuel pour chaque exercice comptable. Le rapport annuel est établi conformément aux principes visés à l'Article 2 de l'Instruction AMF n° 2014-02.

Les informations énumérées ci-dessous figurent a minima dans le rapport annuel :

- le pourcentage des Actifs de la Société qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- les nouvelles dispositions éventuelles prises pour gérer la liquidité de la Société ;
- le profil de risque actuel de la Société et le système de gestion des risques ;
- le changement du niveau maximal de levier auquel la Société peut recourir ; et
- le montant total du levier auquel la Société a recours.

Le rapport annuel sera adressé par la Société de Gestion par courrier à chacun des Associés dans un délai de six (6) mois après la fin de l'exercice financier et restera disponible pour chacun des Associés et au siège social de la Société. Il est mis à disposition de l'AMF.

13.5 Documents d'information périodiques

La Société de Gestion transmet aux Investisseurs Autorisés, préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la Réglementation applicable, et notamment celles prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du RG AMF.

En outre, la Société fournira aux Associés un rapport d'information financière trimestriel.

Ils seront adressés à chacun des Associés dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés à compter de la fin du trimestre concerné aux Associés. Ils comportent les éléments suivants :

1° État du patrimoine de la Société présentant en particulier les Actifs Immobiliers, les Actifs Liquides, les avoirs bancaires, le passif et la valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de Parts en circulation ;

3° Valeur Liquidative par Part ;

4° Ajustement du Portefeuille ;

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille, au cours de la période de référence ;

6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.

7° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a été décidé, le cas échéant, conformément aux stipulations de l'Article 5.4.2 ci-dessus, au cours de la période.

14. Autres informations

Toute demande d'information relative à la Société peut être adressée à la Société de Gestion aux coordonnées suivantes :

Direction Commerciale Institutionnels – Pôle Actifs Réels et Alternatifs

E mail : info-actifsreels@amundi.com

15. Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de la Société est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, social et de gouvernance.

L'objectif social est mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources tels que par exemple l'utilisation d'énergies renouvelables, de protection de la biodiversité, de promotion de l'économie circulaire.

L'investissement responsable est un également un investissement qui contribue à un objectif social tel que la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail. Il correspond à un investissement dans le capital humain ou pour des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

L'investissement durable intègre en outre un dernier volet portant sur la gouvernance afin d'intégrer des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Ainsi, ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces objectifs.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Les numéros d'Article auxquels il est fait référence dans les définitions sont ceux du Document d'Information.

Actif Immobilier	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.1.
Actif Liquide	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3(c)
Actifs	Désigne les Actif Immobilier et les Actifs Liquides.
Actif Net	Désigne l'actif net réévalué de la Société, déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des actifs, évalués conformément aux stipulations du présent Document d'Information.
AMF	Désigne l'Autorité des marchés financiers.
Affilié	Désigne à l'égard d'une personne (ou entité) : <ol style="list-style-type: none"> 1. une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou, 2. une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si il est lui-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de l'Associé, ou, 3. si la personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne.
Article	Désigne tout article du présent Document d'Information.
Associé	Désigne tout titulaire de Parts de la Société.
Bulletin de Souscription	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4.1(a).
Bulletin de Rachat	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4.2(a).
Cession	Désigne toute mutation, transfert ou cession de Parts à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente, publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété de tout ou partie des Parts qui sont ou deviendraient la propriété des associés.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier.
Commissaire aux Comptes	Désigne le commissaire aux comptes tel qu'identifié à l'Article 3.

Comité de Suivi	Désigne le comité de suivi de la Société tel que désigné conformément à l'Article 8.
Contrôlé(e)	Désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce.
Date Limite de Pré-Centralisation des Souscriptions	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4.1(b).
Date Limite de Centralisation des Souscriptions	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4.1(b).
Date Limite de Pré-Centralisation des Rachats	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4.2(a).
Date Limite de Centralisation des Rachats	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.4.2(a).
Date de Constitution	A la signification qui lui est donnée à l'Article 3.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	A la signification qui lui est donnée à l'Article 5.2.
Déléataire de la gestion des SIIC	Désigne Amundi, tel qu'identifié à l'Article 3.
Distribution	Désigne toute distribution de bénéfices, de réserves, de primes de la Société, ou toute réduction ou amortissement de capital social par attribution d'actifs, ainsi que toute sommes de toute autre nature.
Dépositaire	Désigne le Dépositaire tel que désigné à l'Article 3.
DIC PRIIPS	Désigne le document d'informations clés pour l'investisseur établi conformément aux dispositions du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.
Directive AIFM	Désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.
Document d'Information	Désigne le présent document d'information.
Evaluateur Immobilier	Désigne l'évaluateur immobilier de la Société tel que désigné à l'Article 3.
FATCA	Désigne le <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> , à savoir les sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation ou interprétation officielle actuelles ou futures, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du U.S. Code, et tout accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, dont l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis en date du 14 novembre 2013, ainsi que toute loi ou réglementation mettant en œuvre de tels accords intergouvernementaux, tels que le cas échéant amendées ou mises à jour.
FIA	Désigne les fonds d'investissement alternatifs visés aux articles L. 214-24 et suivants du Code monétaire et financier.

Filiale	Désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.
Fonds de Remboursement	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.
GAV	Valeur Vénale Hors Droits des actifs détenus en direct par le fonds
Investisseur Autorisé	Désigne tout investisseur autorisé à souscrire des Parts de la Société conformément à la réglementation et qui remplit les conditions mentionnées à l'Article 4.5.
Jour Ouvré	Désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanche, jours de Bourse chômés et jours fériés.
Nombre Total de Parts	Désigne le nombre total de Parts de la Société en circulation.
OPCI	Désigne un organisme de placement collectif immobilier, régi par les articles L. 214-33 à L. 214-85 du Code monétaire et financier ou un organisme professionnel de placement collectif immobilier, régi par les articles L. 214-148 à L. 214-151 du Code monétaire et financier.
Parts	Désigne les Parts émises par la Société.
Poche Immobilière Cotée	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.
Poche Immobilière Non Cotée	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.
Poche d'Actifs Liquides	A la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.
Prix de Souscription	Désigne le prix de souscription des Parts défini à l'Article 5.4.1(c).
Réglementation Applicable	Désigne l'ensemble de la réglementation applicable à la Société et à la Société de Gestion figurant notamment dans le Code monétaire et financier, le RGAMF et ses instructions d'application, ainsi que dans tout Code de bonne conduite que la Société de Gestion se serait engagée à respecter.
RGAMF	Désigne le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.
SCPI	Désigne une société civile de placement collectif immobilier, régie par les articles L. 214-86 à L. 214-125 du Code monétaire et financier.
SIIC	désigne les sociétés d'investissement immobilier cotées
Société	Désigne TANGRAM.
Société Mère	Désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Société de Gestion	Désigne AMUNDI IMMOBILIER.
Statuts	Désigne les statuts de la Société.
Valeur Liquidative	Désigne la valeur liquidative des Parts calculée conformément à l'Article 5.2.

TANGRAM

Société civile à capital variable
Capital social minimum : 2.000.000 euros
Siège Social : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris
851 382 317 RCS PARIS

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS
UNANIMES DES ASSOCIES
DU 7 AOUT 2019**

Copie certifiée conforme

Amundi Immobilier
Gérant,
Représentée par son Directeur Général
Jean-Marc COLY

1. FORME

Il est constitué entre les propriétaires des Parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un "Autre FIA" sous la forme d'une société civile à capital variable (ci-après, la « **Société** »).

Elle sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés et par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du Code monétaire et financier régissant les "Autres FIA" et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes et par les présents statuts.

Elle ne peut émettre de titres négociables.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans les Etats membres de l'OCDE, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- la constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation principalement immobilière susceptible d'être composé à la fois de biens immeubles, de droits réels immobiliers, de titres de sociétés immobilières, de parts ou d'actions de fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière et, notamment, de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier (OPCI), ou de parts, actions ou droits de véhicules d'investissement de droit étranger ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers nécessaires, outre la réalisation de l'objet social avec notamment des sociétés foncières cotées, pour assurer notamment la gestion de la trésorerie courante, de la liquidité et du Fonds de Remboursement ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, à l'exclusion de l'activité de marchand de biens, et toutes formes d'endettement et autres formes de financements accompagnés, le cas échéant, d'instruments financiers de couverture du risque de taux et du risque de change, ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés réelles immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- d'une manière générale toutes opérations et tous investissements qui ne seraient pas contraires aux conditions d'éligibilité en unités de comptes, telles que prévues par le Code des assurances entrant dans l'objet social susvisé à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **TANGRAM** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile à capital variable » ou des initiales « SC à capital variable » et de l'indication du capital social.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 91-93 Boulevard Pasteur à Paris (75015).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») en conséquence et, partout ailleurs, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2(c).

6. APPORTS - PRIME D'EMISSION - LIBERATION

A la constitution, la société SPIRICA apporte à la Société la pleine propriété des parts des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) suivantes :

- cent soixante seize mille cent trente-cinq (176 135) parts de la SCPI EDISSIMO, une société civile de placement immobilier à capital variable ayant son siège social situé au 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 337 596 530 ;
- deux cent cinquante-neuf mille cinq cent vingt et une (259 521) parts de la SCPI RIVOLI AVENIR PATRIMOINE, une société civile de placement immobilier à capital variable, ayant son siège social situé au 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 338 411 ;
- quarante-huit mille quatre-vingt-dix (48 090) parts de la SCPI FRUCTIPIERRE, une société civile de placement immobilier à capital fixe, ayant son siège social situé au 22 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 340 846 955 ;
- cinquante-sept mille quatre cent soixante-cinq (57465) parts de la SCPI LAFITTE PIERRE, une société civile de placement immobilier à capital variable, ayant son siège social situé au 22 rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 434 038 535 ;
- quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-quinze (98 595) parts de la SCPI ALLIANZ PIERRE, une société civile de placement immobilier à capital variable, ayant son siège social situé au 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 328 470 570 ;
- dix mille cent soixante quatre (10 164) parts de la SCPI FRANCE INVESTIPIERRE, une société civile de placement immobilier à capital fixe, ayant son siège social situé au 167, quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 299 059 ;
- soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois (65 483) parts de la SCPI ACCES VALEUR PIERRE, une société civile de placement immobilier à capital fixe, dont le siège social est situé au 167, quai de la Bataille de Stalingrad - 92 867 Issy-les-Moulineaux Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 317 326 155 ;
- trois mille cinq cent vingt-deux (3 522) parts de la SCPI PIERRE SELECTION, une société civile de placement immobilier à capital fixe, dont le siège social est situé 167, quai de la Bataille de Stalingrad - 92867 Issy-les-Moulineaux Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 308 621 358.

(l'« **Apport en Nature** »).

L'Apport en Nature porte uniquement sur les parts de SCPI mentionnées ci-dessus, est exclusif de tout passif et est consenti et accepté aux clauses et conditions figurant dans le traité d'apport annexé en Annexe 2.1 aux présents statuts.

En rémunération de l'Apport en Nature, évalué à deux cent seize million cent-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-treize euros virgule vingt-sept (216 122 993,27) euros, la société SPIRICA se voit attribuer 1 080 614,966 Parts de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

L'évaluation de l'Apport en Nature a été effectuée au vu du rapport en date du 20 mai 2019 du cabinet Denjean & Associés - 19, rue de Presbourg, 75116 Paris, commissaire aux apports, lequel a apprécié, sous sa responsabilité, la valeur de l'Apport, au vu de l'estimation faite par Amundi Immobilier. Ce rapport, dont un exemplaire est annexé en Annexe 2.2 aux présents statuts, a été déposé au lieu du greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Le transfert de propriété des parts de SCPI intervient à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la constitution de la Société, Amundi Immobilier fait apport à la Société d'une somme de deux cents (200) euros. Cette somme est déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Cacéis Bank France(l'"**Apport en Numéraire**").

7. CAPITAL SOCIAL

7.1. Capital social initial

Le capital social initial, constitué de l'Apport en Nature et de l'Apport en Numéraire mentionnés à l'Article 6 des Statuts, est fixé à la somme de deux cent seize million cent-vingt-trois mille cent quatre-vingt-treize euros virgule vingt-sept (216 123 193,27 €).

Aux termes de décisions unanimes des associés constatées par acte sous seing privé du 7 août 2019, le capital social initial a été réduit par diminution de la valeur nominale de la part sociale ramenée de 200 euros à 100 euros par part sociale, soit une réduction de capital de 108 601 596,60 euros pour le ramener de 216 123 193,27 euros à 108 601 596,60 euros et ce, par affectation de ladite somme de 108 601 596,60 € à un compte de réserve distribuable.

Le capital social est désormais fixé à la somme de cent huit million soixante-et-un mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros virgule soixante (108 061 596,60 €).

Il est divisé en 1 080 615,966 Parts de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 080 616 qui sont réparties de la manière suivante :

- SPIRICA
à concurrence de 1 080 614,966 Parts,
numérotées de 1 à 1 080 615, étant précisé que SPIRICA ne détient que 0,966 de la 1 080 615^e Part;
- AMUNDI IMMOBILIER
à concurrence de 1 Part,
numérotée 1 080 616;

TOTAL égal au nombre de Parts composant le capital social 1 080 615,966 Parts.

7.2. Capital social maximum

Le capital social maximum s'élève à 2 milliards d' euros (2 000 000 000 €).

Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues par la gérance sans formalité particulière.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

7.3. Capital social minimum

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social de la Société en dessous de deux millions d'euros (2.000.000 €), qui représente le capital social minimum.

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'Article 19.2(c) des Statuts.

7.4. Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital qui est effectivement souscrit par les Associés au cours de la vie sociale de la Société.

8. VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable et ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce, auxquelles renvoie l'article 1845-1 du Code civil, le capital social est susceptible d'accroissement par les versements des Associés ou ceux résultant de l'admission d'Associés nouveaux et de diminutions par la reprise des apports des Associés.

Ces variations interviennent dans les limites du capital minimum et du capital maximum autorisés et dans les conditions énoncées ci-après.

8.1. Accroissement du capital social

8.1.1. Investisseurs éligibles

Les Parts ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés, à savoir :

- des investisseurs institutionnels ayant la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ; et
- des sociétés et compagnies d'assurance et mutuelles souscrivant pour leur propre compte ou en représentation d'unités de compte, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation ouverts par leurs clients.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des Parts de la Société.

8.1.2. Conditions de souscription et d'émission des Parts

Postérieurement à la Date de Constitution, la Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire ou en nature à de nouvelles Parts dans les limites du capital maximum prévu à l'Article 7 des Statuts. Les conditions de souscription, d'émission et de libération des Parts mentionnées ci-dessous sont précisées dans le Document d'Information.

Période de souscription

La souscription de Parts de la Société est possible par tout Investisseur Autorisé qui a été préalablement agréé par la Société de Gestion pendant toute la durée de vie de la Société, dans la limite du capital maximum autorisé visé à l'Article 7 des Statuts.

Toutefois, la Société de Gestion peut suspendre à tout moment la souscription des Parts ; la suspension des souscriptions n'entraînant pas pour autant la suspension des demandes de rachat visées ci-après. Les Associés seront informés de la suspension de la souscription des Parts par tout moyen, au minimum cinq (5) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de la suspension.

Modalités de réception et centralisation des souscriptions

Les demandes de souscription sont pré-centralisées auprès de la Société de Gestion au plus tard avant 10 heures (heure de Paris) le jour de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Pré-Centralisation des Souscriptions**") et sont transmises au Dépositaire au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative pour une centralisation au plus tard à 17 heures (la "**Date Limite de Centralisation des Souscriptions**").

Elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Pré-Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu). Si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, la Date Limite de Pré-Centralisation des Souscriptions est fixée le Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour être prise en compte, chaque souscription doit être accompagnée d'un bulletin de souscription complété, daté et signé, indiquant la raison sociale, le siège social, le lieu de résidence fiscale de l'investisseur (et s'il est considéré, au regard de la réglementation FATCA, comme des "*US Resident*" ou des "*US Persons*") le montant de la souscription de l'Investisseur Autorisé ou de l'Associé (le "**Bulletin de Souscription**"), par lequel celui-ci reconnaît notamment avoir été averti que la souscription de Parts de la Société, directement ou par personne interposée, est réservée aux Investisseurs Autorisés.

A titre d'exemple, un investisseur souhaitant souscrire des Parts pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au vendredi 21 juin devra faire parvenir son Bulletin de Souscription à la Société de Gestion au plus tard le 21 juin à 10 heures (heure de Paris) pour transmission au Dépositaire au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le mardi 25 juin. Cet ordre de souscription sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 21 juin.

Le Dépositaire notifie à l'Investisseur Autorisé ou à l'Associé, par tout moyen, le règlement de son ordre de souscription le Jour Ouvré suivant la Date de publication de la Valeur Liquidative.

Nature et prix des souscriptions

Les souscriptions des Parts sont faites à cours inconnu. Elles sont effectuées en montant exprimés en euros ou par apport en nature évalué en euros et sont divisibles en millièmes de Parts. Les Parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Le prix de souscription des Parts (le "**Prix de Souscription**") est égal au montant le plus élevé entre (i) la valeur nominale des Parts et (ii) la Valeur Liquidative.

Montant minimum de souscription initiale

Le montant minimum de souscription initiale par un Investisseur Autorisé est de cent mille (100 000) euros.

Règlement du montant de la souscription

Le règlement du montant de la souscription doit être reçu par le Dépositaire au plus tard à douze (12) heures (heure de Paris) le Jour de la Date Limite de Centralisation des Souscriptions. Il appartient à l'Investisseur Autorisé ou à l'Associé de s'assurer du respect de ces délais lors de la transmission de son Bulletin de Souscription. Si le règlement n'est pas reçu dans les délais, l'ordre de souscription est reporté sur la Date Limite de Centralisation des Souscriptions suivante, jusqu'à réception du règlement.

Agrément des souscriptions

Toute souscription effectuée par un tiers étranger à la Société est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

Délai de livraison des Parts

Toute souscription prend effet, sous réserve de son agrément, à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative suivant la Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

Le délai de livraison des Parts, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Souscriptions et la date de livraison des Parts par le Dépositaire le Jour Ouvré suivant la date de calcul de la Valeur Liquidative.

Le délai de livraison des Parts applicable sera précisé par la Société de Gestion à l'Associé au moment de la demande de souscription et à tout moment sur le site internet réservé aux Associés.

Commission de souscription

Les commissions suivantes seront prélevées sur les souscriptions, selon les modalités précisées dans le Document d'Information.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR AUTORISE, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX MAXIMUM
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE A LA SOCIETE	PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS	CINQ (5) %
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A LA SOCIETE	PRIX DE SOUSCRIPTION DES PARTS	CINQ (5) %

8.2. Diminution du capital social

Principes généraux

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait total ou partiel des Associés conformément à l'Article 15 des Statuts.

Les demandes de rachat devront être adressées à la Société de Gestion et seront exécutées (i) sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) et (ii) en principe, dans l'ordre chronologique dans lequel elles sont reçues, sous réserve des stipulations du paragraphe ci-dessous intitulé « Suspension des demandes de rachat ».

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour alimenter la Poche d'Actifs Liquides de manière à pouvoir faire face aux demandes de rachats dans le meilleur intérêt des Associés et dans le respect du principe de traitement équitable des Associés.

Les demandes de rachat portent sur un nombre entier de Parts ou sur des Parts décimalisées.

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, de la commission de rachat, permettant en particulier de compenser tous charges, coûts ou frais, notamment les taxes et impôts de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du rachat des Parts concernées.

Par exception aux stipulations des paragraphes précédents, un Associé pourra solliciter auprès de la Société de Gestion un règlement de sa demande de rachat en nature, par attribution d'Actifs de la Société. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de refuser toute demande de règlement en nature, à sa seule discrétion, notamment pour des motifs de nature juridique, réglementaire ou fiscale et en particulier lorsque l'exécution d'une telle demande pourrait porter atteinte à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'ensemble des Associés.

Modalités de passation des ordres et personne chargée de la réception des rachats

Les demandes de rachat doivent être adressées à la Société de Gestion au plus tard avant 10 heures (heure de Paris) le jour de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Pré-Centralisation des Rachats**") pour transmission au Dépositaire au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) deux Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la "**Date de Centralisation des Rachats**").

Les demandes de rachat seront exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu).

En outre, la demande de rachat, pour être prise en compte, doit être accompagnée d'un bulletin de rachat, par lequel l'Associé manifeste sa volonté irrévocable de racheter ses Parts, daté et signé, précisant la raison sociale et le siège social de l'Associé concerné et le nombre de Parts sur lequel porte la demande de Rachat ou le montant du retrait (le "**Bulletin de Rachat**"). La Société de Gestion réceptionnera le Bulletin de Rachat et se chargera de le transmettre au Dépositaire.

A titre d'exemple, un Associé souhaitant faire racheter ses Parts pour une Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative correspondant au vendredi 21 juin devra faire parvenir son ordre de rachat à la Société de Gestion au plus tard le 21 juin à 10 heures (heure de Paris) pour transmission au Dépositaire au plus tard à 12 heures (heure de Paris) le mardi 25 juin. Cet ordre de rachat sera exécuté sur la base de la Valeur Liquidative au 21 juin. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un Associé le 21 juin après 10h (c'est-à-dire après la Date de Pré-Centralisation des Rachats) ne serait pas exécuté sur la Valeur Liquidative établie le 21 juin mais sur celle établie le 28 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas des Jours Ouvrés.

Délai de règlement des demandes de rachat

Le délai de règlement des rachats de Parts, soit le délai entre la Date Limite de Centralisation des Rachats et la date de règlement des sommes correspondantes à l'Associé, est en principe le Jour Ouvré suivant le calcul de la Valeur Liquidative.

Si les contraintes de liquidité de la Société le requièrent, et sur décision de la Société de Gestion, le règlement des rachats sera reporté et les associés dont le règlement de leurs ordres a été reporté seront informés.

En cas de rallongement du délai de règlement des demandes de rachat, tel que prévu à la présente section, tout Associé ayant demandé le rachat partiel ou total de ses Parts aura droit, en rémunération de l'indisponibilité de ses fonds pendant la période de rallongement, au versement d'un intérêt financier calculé en appliquant la formule suivante :

$$(Eonia \times \text{délai de règlement} / 365) \times \text{montant du rachat.}$$

Le taux Eonia pris en compte est celui publié au 1^{er} Jour Ouvré suivant la date de publication de la Valeur Liquidative. Le taux pris en compte sera 0% si l'Eonia est négatif.

Le délai de règlement correspond au nombre de Jours Ouvrés entre la date d'exécution de la demande de rachat et le Jour Ouvré effectif de son règlement.

Suspension des demandes de rachat

- Suspension et report des demandes de rachat excédant le montant des demandes de souscription sur la même Date Limite de Centralisation des Rachats

Lorsque le montant total des demandes de rachat adressées par un ou plusieurs Associé(s) à la Société de Gestion à une même Date Limite de Centralisation des Rachats excède le montant total des demandes de souscriptions adressées à la Société de Gestion à la même Date Limite de Centralisation des Souscriptions correspondante, la Société de

Gestion pourra décider de ne pas exécuter sur cette Date Limite de Centralisation des Rachats, la part des demandes de rachat excédant le montant total des ordres de souscriptions présentés à la même Date Limite de Centralisation des Souscriptions.

Les ordres de rachat non exécutés seront reportés automatiquement sur la prochaine Date Limite de Centralisation des Rachats et représentés en conservant leurs rangs dans l'ordre chronologique, sauf ceux dont les associés auront demandé l'annulation.

- Suspension des demandes de rachats d'Associés détenant plus de dix (10) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société

Lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant chacun plus de dix (10) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société, et ayant transmis sur un mois glissant un montant cumulé d'ordres de rachat de plus de 0,5% de l'encours du fonds, demandent le rachat d'un nombre de Parts supérieur à cinquante (50) % du nombre total des rachats demandés lors de la même Date Limite de Centralisation des Rachats, la Société de Gestion pourra décider de suspendre la part de leurs demandes de rachats au-delà du seuil de 50%. Avec l'accord des associés concernés la limitation de leurs ordres peut être plus importante.

Les ordres de rachat non exécutés sont reportés à la VL suivante en conservant leur rang dans l'ordre chronologique.

- Option d'exécution des ordres de rachat au prorata par rapport au total des ordres de rachat présentés

Lorsque le montant total des ordres de rachat présentés sur une Date Limite de Centralisation des Rachats est supérieur à un (1) % de l'encours du fonds, ou lorsqu'il existe des associés qui représentent plus de vingt (20) % du Nombre Total de Parts en circulation de la Société et qui ont transmis sur deux mois glissant un montant cumulé d'ordres de rachat de plus de deux (2) % de l'encours du fonds, la société de gestion a la possibilité d'exécuter les ordres de rachat au prorata par rapport au total des ordres de rachat présentés par dérogation au principe de traitement chronologique. Le traitement au prorata est privilégié pour s'assurer de l'équité des associés souhaitant racheter leurs parts en situation de cessions d'actifs.

Lorsque l'ensemble des ordres de rachats sont exécutés, le retour au traitement chronologique des ordres est automatique.

- Suspension des demandes de rachats d'Associés ayant pour effet de porter le capital social de la Société en deçà de deux millions d'euros (2.000.000 €)

La Société de Gestion peut décider de suspendre le rachat des Parts de la Société dès lors que leur exécution aurait pour effet de réduire le capital social de la Société au-dessous de la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €), correspondant au capital minimum de la Société prévu dans les Statuts.

- Suspension des demandes de rachat en cas de circonstances exceptionnelles

Enfin, la Société de Gestion peut décider de plafonner ou de suspendre le rachat des Parts de la Société lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des Associés le commande. Il pourrait en être ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion de la Société, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif de la Société, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des Associés et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

- Cas particulier des rachats/souscriptions

Tout Associé aura la possibilité, à tout moment, de demander le rachat total ou partiel de ses Parts, suivie immédiatement d'une souscription d'un même montant par lui-même ou

par un des Affiliés, étant précisé que ce rachat/souscription pourra porter, au choix de l'Associé et, le cas échéant de son Affilié, sur l'une quelconque des Parts (ou d'une catégorie de Parts), notamment pour permettre de réaliser tout ou partie de la plus-value latente sur celles-ci. L'Associé adressera sa demande de rachat et sa demande de souscription concomitamment à la Société de Gestion et seront valables sous réserve de leur agrément par la Société de Gestion.

Les opérations de rachat/souscription ne seront pas soumises aux commissions de souscription visées à l'Article 8.1.2 ci-dessus ni aux commissions de rachat visées au présent Article.

- Fonds de Remboursement

Au sein de la Poche d'Actifs Liquides, la Société de Gestion pourra décider, à sa seule discrétion, de constituer un fonds de remboursement (le "**Fonds de Remboursement**") afin de faciliter l'exécution des demandes de rachat des Associés dans le cadre de la variabilité du capital de la Société.

Le Fonds de Remboursement pourra être doté par la Société de Gestion avec des Actifs Liquides provenant :

- des produits de cessions d'Actifs de la Société ;
- des bénéfices sociaux provenant du résultat net de la Société.
- de souscriptions
- d'emprunts

Les Actifs Liquides affectés au Fonds de Remboursement sont destinés au seul remboursement des Associés.

- Commissions de rachat

Les commissions suivantes seront prélevées sur les rachats, selon les modalités précisées dans le Document d'Information.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR AUTORISE, PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX MAXIMUM
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A LA SOCIETE	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A LA SOCIETE	VALEUR LIQUIDATIVE X NOMBRE DE PARTS	CINQ (5) %

8.3. Agrément des investisseurs tiers

L'admission de tout tiers en qualité d'Associé de la Société par voie de souscription devra faire l'objet d'une décision d'agrément préalable de la Société de Gestion, qui s'assurera que le souscripteur a bien la qualité d'Investisseur Autorisé, et répond aux exigences de la Réglementation Applicable notamment en matière des règles relatives à la connaissance-client.

L'agrément résulte d'une notification au tiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par la Société de Gestion.

La décision relative à l'agrément ou au refus d'agrément d'un tiers en qualité d'Associé par la Société de Gestion n'est pas motivée et ne peut, en cas de refus de l'agrément, donner lieu à une réclamation quelconque contre la Société de Gestion ou la Société.

9. LIBERATION DES PARTS

Les Parts souscrites en numéraire ou en nature lors d'une augmentation ou d'un accroissement (dans les conditions de l'Article 8.1 des Statuts) du capital social sont intégralement libérées au moment de leur souscription.

10. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social maximum et du capital minimum pourra être modifié par décision des Associés prise conformément à l'Article 19.2(c) des Statuts.

Nonobstant la clause de variabilité du capital prévue à l'Article 8 des Statuts, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décisions des Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

11. REPRESENTATION DES PARTS

Les Parts ne peuvent en aucun cas être représentées par un titre négociable.

La propriété d'une Part résulte seulement des Statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, ainsi que des Cessions de Parts qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

12. CATEGORIES DE PARTS

A la Date de Constitution, la Société émet une seule catégorie de Parts. Toutefois, la Société se réserve la possibilité d'émettre, dans les conditions précisées dans le Document d'Information et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des catégories de Parts différentes.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information.

Ces différentes catégories de Parts pourront à titre d'exemple :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- être assorties de droits différents sur l'Actif Net et/ou sur les produits de la Société ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie le cas échéant dans le Document d'Information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts de la Société ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les Parts sont destinées aux Investisseurs Autorisés.

13. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1. Chaque Part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts existantes. Les parts entrent en jouissance, sans délai.

Le propriétaire d'une Part est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, à proportion de cette Part sociale dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

Chaque Part donne droit à une voix pour toute décision collective des Associés. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information.

13.2. Chaque Part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

Si une Part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Le nu-proprétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

13.3. Les Parts sont décimalisées au millième de Parts.

14. CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Les Parts sont librement cessibles entre Associés. Toutefois, l'Associé qui décide de céder tout ou partie de ses Parts à un autre Associé doit informer préalablement la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire ainsi que le nombre de Parts à céder et le prix offert.

Préalablement à toute Cession à un tiers non Associé, le Cédant et le Cessionnaire doivent justifier à la Société de Gestion que le Cessionnaire a la qualité d'Investisseur Autorisé pour acquérir les Parts cédées, en notifiant à la Société de Gestion une demande d'agrément du projet de Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Cession** »), en y indiquant au surplus l'identité du cessionnaire (la dénomination sociale, le siège social, le montant du capital social, l'extrait K-bis, la composition des organes de gestion et d'administration, l'identité des Associés et le nombre de Parts à céder (les « **Parts Cédées** ») et le prix offert (le « **Prix de Cession** »).

Dans les quinze jours calendaires de la Notification de Cession, la Société de Gestion notifie au Cédant et au Cessionnaire sa décision d'agréer la Cession, ou le cas échéant de ne pas l'agréer dès lors que le Cessionnaire ne respecterait pas les exigences requises par la Réglementation

Applicable, notamment en matière de connaissance-client ou ne justifierait pas de la qualité d'Investisseur Autorisé.

En cas de doute sur la qualité du Cessionnaire ou sur la Cession envisagée au regard de la Réglementation Applicable ou des exigences du Document d'Information mentionnées ci-dessus, la Société de Gestion est en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription dans les livres et registres de la Société de toute Cession de Parts.

Toute cession entre vifs de Parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes nécessaires au greffe du tribunal de commerce.

15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

15.1. Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et du Document d'Information, et notamment des mécanismes de suspension des rachats mentionnés à l'Article 8.2 ci-dessus, chaque Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société sans motif en adressant une demande de rachat à la Société de Gestion.

16. DISSOLUTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

16.1. Dissolution

La Société n'est pas dissoute par la fusion, scission ou dissolution entraînant la disparition d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants.

En cas de transformation d'un Associé entraînant une disparition de sa personnalité morale (par voie de scission et/ou fusion-absorption notamment), le transfert des Parts dudit Associé à toute autre entité est soumis à l'agrément des autres Associés conformément à l'Article 14 des Statuts.

Les entités ayants-droit desdites Parts doivent, dans les trois (3) mois de la disparition de l'Associé concerné, justifier de leur qualité auprès de la Société par tout moyen exigé par la Société de Gestion afin d'établir leur qualité.

En cas de refus d'agrément, les Parts ayant appartenu à l'Associé disparu sont annulées et remboursées aux entités ayants-droit concernées, à moins que, sur décision unanime des Associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des Parts est fixée à l'amiable au jour de la disparition de l'Associé ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

16.2. Réunion de toutes les Parts en une seule main

L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les Parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

16.3. Faillite ou incapacité

En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou liquidation amiable frappant l'un des Associés, la Société continuera entre les autres Associés.

La valeur des droits à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

17. GERANCE

- 17.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, dans les statuts ou par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La Société étant un Autre FIA au sens de l'article L. 214-24 III du Code monétaire et financier, la gérance sera confiée à une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (la « **Société de Gestion** »).

- 17.2. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à tous les Associés trois mois calendaires à l'avance. Les Associés pourront néanmoins dispenser le gérant démissionnaire du délai de préavis susvisé par décision ordinaire.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

- 17.3. Les Associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant dans les conditions visées à l'Article 19.2.

- 17.4. Le, ou chacun des, gérant(s) a droit à une rémunération telle que résumée ci-après et détaillée dans le Document d'Information, laquelle peut être modifiée par les Associés statuant en matière extraordinaire conformément à l'Article 19.2 des Statuts.

	FRAIS FACTURES A LA SOCIETE	ASSIETTE		TAUX BAREME HT
1	Frais de gestion annuels	Immeubles détenus en direct	Valeur des Actifs Immobiliers	1,0 % maximum
		Parts ou actions de SCPI, OPC I ou fonds d'investissement immobiliers assimilés	Valeur des parts ou actions	1,0 % maximum
		Parts ou actions de SIIC ou parts ou actions de structures assimilées	Valeur des parts ou actions	1,0 % maximum
		Actifs Liquides (hors SIIC)	Valeur des Actifs Liquides	1,0 % maximum
		Participations dans des structures dédiées à la réalisation d'investissements immobiliers gérés par AMUNDI Immobilier (ex., club deal)	Valeur des participations	1,0 % maximum
		Participations dans des structures dédiées à la réalisation d'investissements immobiliers gérés par des sociétés tierces (ex. club deal)	Valeur des participations	1,0% maximum
2	Commissions d'acquisition	Prix d'acquisition (frais inclus (AEM))		Immobilier direct 1,0% Immobilier indirect 0.4%
3	Commissions de cession	Prix de cession net de frais		Immobilier direct 0.5 % Immobilier indirect 0.2 %
4	Commission de conseil en financement	Dettes tirées		0.25%
5	Commissions de mouvement sur actifs financiers	Valeur des instruments achetés ou vendus		montant forfaitaire de 0 à 450 Euros TTC selon la place - montant forfaitaire de 5 € par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20 % selon les instruments (titres, changes...)

En outre, tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

17.5. La signature sociale appartient au gérant unique ou aux cogérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

17.6. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.7. Le ou les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société conformément aux dispositions de l'article 1848 alinéa 1er du Code civil.

18. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

En sus de la rémunération du gérant visée à l'Article 17.4 ci-dessus, la Société supporte les frais résumés dans le tableau suivant et sont détaillés dans le Document d'Information.

	FRAIS FACTURES A LA SOCIETE	ASSIETTE	TAUX BAREME
1	Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire...)	Valeur des Actifs Immobiliers (GAV)	Frais réels
2	Frais de Constitution	N/A	Frais réels

19. DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

19.1. Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant pas les modifications statutaires, et comprennent notamment :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- la nomination du gérant sous réserve des stipulations de l'Article 19.2 des Statuts,
- l'examen et l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce,
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- la constatation de la clôture de la liquidation de la Société ainsi que l'approbation des comptes pendant la période de liquidation.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

19.2. Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant la modification des Statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- (a) **à l'unanimité des Associés**, s'il s'agit d'augmenter les engagements d'un Associé ;
- (b) **par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social** pour révoquer la Société de Gestion ; et
- (c) **par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux tiers du capital social** pour toute autre décision extraordinaire, ayant pour objet la modification de la rémunération de la Société de Gestion telle que prévue à l'Article 17.4 ci-dessus, l'augmentation ou la réduction du capital social minimum ou maximum, tout projet de fusion ou de scission, la dissolution anticipée de la Société ou sa prorogation et, plus généralement, toute(s) autre(s) modification(s) des présents Statuts non visée au point a) et sauf stipulations contraires expressément prévues par les présents Statuts.

19.3. Consultation écrite

Si elle le juge utile, la Société de Gestion peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi et signé par la gérance qui y annexe les votes des Associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées.

19.4. Assemblées

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la Société de Gestion, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres ne puissent s'y opposer.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée ou par courrier électronique. Toutefois, la convocation peut être verbale et/ou sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

Les lettres de convocation doivent être envoyées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai doit être calculé sans tenir compte du jour d'envoi de la convocation mais en tenant compte du jour de la tenue de l'assemblée.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout Associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

La Société de Gestion devra conduire les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les Associés sont présents et acceptants.

19.5. Acte sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent également être prises par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

19.6. Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Ils sont signés par le ou les gérant(s) et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

20. COMITE DE SUIVI

La Société de Gestion constituera un comité de suivi (le "**Comité de Suivi**") composé de représentants des cinq (5) Associés qui détiennent le nombre le plus important de parts dans la Société. Le Comité de Suivi a vocation à permettre à la Société de Gestion d'informer de manière régulière les Associés sur la gestion et les principaux événements micro et macroéconomiques entourant le fonctionnement de la Société. Le Comité de Suivi ne dispose d'aucun pouvoir décisionnaire vis-à-vis de la Société.

La Société de Gestion organise de manière périodique, et au moins une (1) fois par semestre, des réunions d'information du Comité de Suivi.

21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés désignent par décision collective ordinaire dans les cas prévus par la loi et les règlements un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Cette désignation est facultative dans les autres cas. Ils sont nommés pour six (6) ans renouvelables et sont rééligibles.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément à la loi et sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

A cet effet, ils pourront, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui leurs incombent conformément à la loi. Ils établissent un rapport aux Associés. Ils sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la Loi.

22. DEPOSITAIRE

L'établissement dépositaire sera désigné par la Société de Gestion par acte séparé.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société ou la Société de

Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

23. EVALUATION DES ACTIFS DE LA SOCIETE

Les Actifs de la Société sont évalués selon les modalités suivantes :

Evaluation des parts de SCPI détenues par la Société

Les Parts de SCPI sont évaluées :

- Pour les SCPI à capital variable, à leur valeur de retrait ;
- Pour les SCPI à capital fixe, à la moyenne des prix d'exécution des quatre dernières confrontations sur le marché secondaire, ou à leur valeur de réalisation si le marché des parts n'est pas suffisamment actif.

Evaluation des OPCI et des fonds d'investissement alternatifs (FIA) immobiliers détenues par la Société

Les parts, actions ou titres émis par les OPCI et les FIA immobiliers détenus par la Société sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative disponible.

Evaluation des immeubles

La Société de Gestion désigne l'Evaluateur Immobilier. Le mandat de l'Evaluateur Immobilier est d'une durée de quatre (4) ans.

Immeubles et droits réels détenus directement par la Société ou par les sociétés contrôlées dans lesquelles la Société détient une participation directe ou indirecte

Les immeubles sont évalués sur la base de la dernière valorisation d'expertise disponible.

Dans ce cadre, les immeubles font l'objet d'une évaluation semestrielle et d'une expertise annuelle de la part de l'Evaluateur Immobilier. Sur la base de valeurs fournies par l'Evaluateur Immobilier, la Société de Gestion fixe sous sa responsabilité la valeur de chacun des immeubles détenus.

Immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés non contrôlées dans lesquelles la Société détient une participation

La Société de Gestion transmet à l'Evaluateur Immobilier une estimation de la valeur de l'actif pour chaque actif détenu indirectement au travers des participations dites non contrôlées. L'Evaluateur Immobilier procède à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées et de la pertinence de la valeur retenue pour les actifs considérés.

A chaque établissement de la Valeur Liquidative, la Société de Gestion fixe sous sa responsabilité la valeur de ces actifs qui sera retenue pour l'évaluation de l'Actif Net réévalué, sur la base de la dernière valeur ayant fait l'objet d'un examen critique par l'Evaluateur Immobilier.

Valorisation des immeubles en cours de construction

Les immeubles en cours de construction sont valorisés à leur valeur actuelle représentée par leur valeur de marché en l'état futur d'achèvement au jour de l'évaluation. En cas d'utilisation de modèles financiers prospectifs, la valeur actuelle est déterminée en tenant compte des risques et incertitudes subsistant jusqu'à la date de livraison.

Valorisation des droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles

La Société de Gestion valorise sous sa responsabilité les contrats de crédit-bail sur la base des valeurs d'expertise, droits inclus, des immeubles concernés, fournies par l'Evaluateur Immobilier, corrigées des encours financiers restant à amortir à la date concernée et des valeurs des levées d'option à la fin du contrat.

Actifs Liquides

Les Actifs Liquides sont évalués sur la base de la dernière valorisation disponible.

Endettement

Les emprunts sont valorisés à leur valeur contractuelle de remboursement, c'est-à-dire le capital restant dû augmenté des intérêts courus. Lorsqu'il est probable que l'emprunt soit remboursé par anticipation, la valeur tient compte des conditions fixées dans le contrat de prêt.

Instruments financiers à terme

Les contrats d'échange de taux d'intérêt contre taux variable de maturité supérieure à trois (3) mois sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. Ces contrats sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt de marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon. Le taux de marché actuariel correspondant à la durée résiduelle du swap, observé sur le marché à la date de réévaluation, est appelé taux de retournement. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt contre taux variable de maturité inférieure à trois (3) mois à la date de départ du swap ou à la date de calcul de la Valeur Liquidative sont valorisés de façon linéaire.

Les couvertures de change seront valorisés à leur valeur de marché.

Ajustement de l'Actif Net Réévalué

La Société de Gestion détermine l'Actif Net Réévalué de la société en fonction du total des valorisations ci-dessus et des ajustements qu'elle pourra réaliser afin de prendre en compte les écarts et éléments suivants. L'Actif Net Réévalué est communiqué au Dépositaire et pris en compte pour le calcul de la prochaine Valeur Liquidative.

a. Ajustement pour information non encore reflétées dans les cours

La Société de Gestion pourra ajuster l'Actif Net Réévalué afin de refléter l'intégralité des informations disponibles à la date de calcul de la Valeur Liquidative.

Ces ajustements sont effectués en fonction de critères qui peuvent porter sur l'ensemble des actifs ou spécifiquement un ou plusieurs d'entre eux.

Les critères d'appréciation pris en compte seront notamment les suivants, étant toutefois précisé que la liste ci-dessous n'est pas limitative ni exhaustive :

- i. Critères d'ajustement transverses ou par ensemble d'actifs
 - Les délais de cessions des actifs immobiliers sur le marché
 - Des problématiques de liquidités rencontrées par un ou plusieurs fonds immobiliers ayant un poids significatif sur le marché
 - L'évolution constatée de l'appétit des investisseurs pour la classe d'actif immobilière
 - L'évolution des marchés de taux et des marchés de dettes immobilières

- Les évolutions réglementaires telles que celles applicables aux banques et aux assureurs
- Les évolutions de prix de transactions constatés sur les marchés immobiliers
- L'évolution des cours des actions de sociétés foncières cotées
- Plus généralement, l'évolution de l'économie et des marchés financiers

ii. Critères d'ajustements pour l'analyse spécifique à chaque sous-jacent

Les critères suivants s'appliquent à l'exposition des fonds sous-jacents et aux actifs détenus de manière directe ou indirecte.

Critères spécifiques aux fonds sous-jacents :

- Existence d'un projet d'opérations sur titres (notamment fusion) susceptible d'influencer le prix des parts
- Qualité du marché des parts de chaque fonds sous-jacents:
 - Existence de parts en attente de retrait / cession
 - Volumes de transactions de parts périodiques
 - Structure de l'actionnariat
- Pour les SCPI : mise en œuvre d'un fonds de remboursement, le niveau du prix dans le tunnel réglementaire
- Problématiques de gouvernance ou de conformité avérées chez le gérant de fonds sous-jacents
- Doutes avérés sur la sincérité et la transparence des comptes ou des éléments de valorisation ayant menés au calcul des derniers cours

Ponctuellement, des caractéristiques d'actifs identifiés détenus dans les fonds sous-jacents peuvent être pris en compte :

- Exposition à une classe d'actif ou à une zone géographique connaissant une variation de valeur significative
- Exposition à un risque locatif spécifique dont les caractéristiques ont évolué significativement

b. Provision pour couvrir les frais et droits liés à la collecte non investie

La Société de Gestion a la faculté de doter une provision destinée à couvrir : (i) les frais et droits éventuellement exigibles dans le cadre de la réalisation de la stratégie d'investissement de la Société, notamment les frais d'acquisition supportés par la Société sur certains investissements ; et (ii) les frais et droits liés à la collecte non investie.

c. Ajustement pour dividendes et loyers à recevoir, et coupons courus

Un ajustement pour dividendes et loyers à recevoir, et coupons courus, pourra être appliqué dans l'établissement de la Valeur Liquidative, par rapport aux derniers cours des actifs, en fonction des dates attendues des flux et des dates de référence des derniers cours.

Cet Actif Net Réévalué ajusté est communiqué au Dépositaire et pris en compte pour le calcul de la prochaine Valeur Liquidative.

d. Amortissement des frais de structuration, d'acquisition et de financement des Actifs Immobiliers

Les frais de structuration et d'acquisition des Actifs Immobiliers détenus directement ou indirectement par la Société sont amortis sur une période de cinq (5) ans. Les frais de financement sont amortis sur une période correspondant à la maturité de la dette levée.

24. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La Valeur Liquidative des Parts est égale à la valeur de l'Actif Net Réévalué de la Société divisé par le Nombre Total de Parts.

La Valeur Liquidative est établie le vendredi de chaque semaine (la "**Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**"), qu'il soit un Jour Ouvré ou non.

La Valeur Liquidative est communiquée par la Société de Gestion aux Associés le troisième Jour Ouvré suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

A tout moment, la Société de Gestion se réserve la possibilité d'établir une Valeur Liquidative exceptionnelle dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Société, afin notamment de permettre la réalisation d'une opération d'apport, de fusion ou de répondre à des besoins de nature comptable.

La Valeur Liquidative est calculée en fonction de l'Actif Net réévalué de la Société selon la formule suivante :

Valeur Liquidative = Actif Net Réévalué = actifs - dettes - ajustements

La Valeur Liquidative est calculée selon les principaux suivants :

- la Valeur Liquidative doit correspondre au prix du marché ;
- la Valeur Liquidative doit permettre d'assurer une égalité de traitement entre les Associés qui sollicitent le rachat de leurs Parts et ceux ne sollicitant pas le rachat de leurs Parts.

25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

26. COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Société de Gestion doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la Société de Gestion doit tenir à la disposition des Associés, au siège social de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

27.1.1. Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel pour la Société, dont le contenu est conforme à la Réglementation Applicable.

Le rapport annuel de la Société est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société de Gestion au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice de la Société. Le rapport annuel est fourni aux Associés sur demande. Il est mis à la disposition de l'AMF.

27.1.2. Informations préalables et périodiques

La Société de Gestion transmet aux Investisseurs préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable, et notamment prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En outre, la Société de Gestion fournit aux Associés un rapport d'information financière trimestrielle conformément aux indications figurant dans le Document d'Information.

27.2. Informations de l'Autorité des marchés financiers

La Société de Gestion se conforme à ses obligations d'information de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 421-36 et 37 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve, ainsi que le compte de prime d'émission.

Après approbation du rapport de la Société de Gestion, les Associés décident de distribuer ou de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau. En cours d'exercice, la Société de Gestion peut également décider, sans consultation des Associés, la mise en paiement d'acomptes sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les Associés proportionnellement au nombre de Parts appartenant à chacun d'eux. Les distributions s'effectuent dans un délai de trente jours à compter de la date de l'assemblée des Associés au cours de laquelle ont été décidées, étant précisé que les montants effectivement distribués aux Associés tiennent compte des acomptes versés.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis ou sur les réserves, sont soit laissées sur un compte de report à nouveau, soit supportées par les Associés proportionnellement au nombre de Parts leur appartenant.

29. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société de Gestion ou le Commissaire aux comptes, présente(nt) à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé qu'en cas de Société de Gestion ayant la qualité d'Associé, celle-ci peut prendre part au vote et que ses Parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Société de Gestion de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

30. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent verser à la Société des fonds à titre d'avance en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'un commun accord entre le ou les gérant(s) et le ou les Associé(s) prêteur(s).

31. PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

31.1. Prorogation - Dissolution

31.1.1. Prorogation - Dissolution par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Société de Gestion provoque une réunion des Associés statuant conformément à l'Article 19.2 (b), à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute pour la Société de Gestion d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

En cas de refus de prorogation de la durée de vie de la Société, la Société est liquidée dans les conditions de l'Article 31.2.

31.1.2. Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision des Associés statuant conformément à l'Article 19.2 (b) des Statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

31.2. Liquidation

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des Associés statuant conformément à l'Article 19.2 (b) des Statuts ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation statuant conformément à l'Article 19.1 des Statuts.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre Associés.

32. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre Associés, soit entre les Associés et le ou les gérant(s) et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

33. DESIGNATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

33.1. La Société de Gestion

Est nommé Société de Gestion par la Société à fin d'exercer les fonctions de gérant unique :

- **AMUNDI IMMOBILIER**, société anonyme au capital social de 16.684.660 euros, dont le siège social est situé 91-93 Boulevard Pasteur à Paris (75015), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 429 837, ayant pour représentant légal désigné son Directeur Général, Monsieur Jean-Marc Coly, ou son Directeur Général Délégué, Monsieur Julien Génis.

Le représentant légal d'AMUNDI IMMOBILIER, intervenant aux présentes, déclare qu'AMUNDI IMMOBILIER accepte ses fonctions de gérant et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions de gérant.

AMUNDI IMMOBILIER est nommée pour une durée de 99 ans.

AMUNDI IMMOBILIER a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents Statuts.

33.2. Les Commissaires aux Comptes

Est désigné, pour les six (6) premiers exercices sociaux de la Société, en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant :

Commissaire aux comptes titulaire

- PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes suppléant

- - Monsieur Patrice Morot
63 rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ont déclaré accepter le mandat qui vient de leur être conférés et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la décision des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ces mandats pourront être renouvelés le cas échéant.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

34. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

34.1. Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

Est demeuré annexé aux présents Statuts, un état Annexe n°1 des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

34.2. Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation entre la signature des Statuts et l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

En outre, les Associés donnent par les présentes mandat à AMUNDI IMMOBILIER elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Marc Coly, ou son Directeur Général Délégué, Monsieur Julien Génis, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état Annexe n°2 annexé aux présents Statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront pour la Société.

35. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Le montant maximum des frais de constitution est mentionné à l'Article 18.

36. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Société de Gestion à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement aux Associés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**